



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/6/8/Add.2*
23 octobre 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Sixième réunion

La Haye, 7-19 avril 2002**

Point 13 de l'ordre du jour provisoire***

RAPPORT SUR L'ETAT DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Additif

RAPPORT DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES CONCERNANT LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME REUNION

TABLE DES MATIERES

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
INTRODUCTION.....		4
POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION		5
POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION.....		7
2.1. Adoption de l'ordre du jour		7
2.2. Bureau.....		9

* Publié également comme document du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la protection des risques biotechnologiques.

** Etant entendu que si la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a lieu du 22 au 26 avril 2002, la sixième réunion de la Conférence des Parties sera suspendue le 19 avril et reprendra dans l'après-midi du 26 avril.

*** UNEP/CBD/COP/6/1.

K0105503

071101

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

2.3. Organisation des travaux.....	9
POINT 3. RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF SUR LES TRAVAUX INTERSESSIONS.....	10
POINT 4. QUESTIONS A EXAMINER PAR LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES A SA DEUXIEME REUNION EN PREVISION DE LA PREMIERE REUNION DES PARTIES A LA CONVENTION SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE, COMME INDIQUE DANS LE PLAN DE TRAVAIL DU COMITE ADOpte PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A SA CINQUIEME REUNION (DECISION V/I, ANNEXE)	11
A. Points nouveaux pour examen à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental	11
4.1. Responsabilité et réparation (article 27).....	11
4.2. Suivi et établissement des rapports (article 33).....	13
4.3. Secrétariat (article 31).....	14
4.4. Directives au mécanisme de financement (article 28, par. 5, et article 22)	14
4.5. Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (article 29, par. 5)	15
4.6. Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (par exemple, article 29, par. 4 notamment)	16
4.7 Elaboration d'un projet d'ordre du jour provisoire pour la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole	18
B. Points abordés lors de la première réunion du CIPC (point 4.8)	18
4.8.1 Procédure de prise de décisions (article 10, par. 7)	18
4.8.2 Echange d'informations (article 20)	19
4.8.3 Création de capacités (article 22, article 28, par. 3)	20
4.8.4 Manipulation, transport, emballage et identification (article 18)	22
4.8.5 Respect des obligations (article 34)	24
POINT 5. QUESTIONS DIVERSES.....	25
POINT 6. ADOPTION DU RAPPORT	26
POINT 7. CLOTURE DE LA REUNION.....	26

Annexes

- I. RECOMMANDATIONS ADOPEES PAR LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES A SA DEUXIEME REUNION

2/1.	Responsabilité et réparation (article 27).....	27
2/2.	Suivi et établissement des rapports.....	29
2/3.	Secrétariat.....	30
2/4.	Directives au mécanisme de financement	35
2/5.	Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole	37
2/6.	Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole	38
2/7.	Procédures de prise de décisions (article 10, par. 7, du Protocole)	41
2/8.	Echange d'informations	43
2/9.	Création de capacités et fichier d'experts.....	48
	A. Création de capacités	48
	B. Fichier d'experts	53
2/10.	Manipulation, emballage, transport et identification	67
2/11.	Procédures et mécanismes de respect des obligations prévues par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	69
2/12.	Coopération entre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Convention internationale pour la protection des végétaux en vue de mettre au point des méthodes d'analyse des risques phytosanitaires que pourraient présenter les organismes vivants modifiés	72
2/13.	Travaux préparatoires du Comité avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole	74
II.	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PREMIERE REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE.....	74

INTRODUCTION

1. Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a tenu sa deuxième réunion au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à Nairobi, du 1er au 5 octobre 2001, à l'aimable invitation du Directeur exécutif du PNUE, réunion pour laquelle il a bénéficié d'un appui financier additionnel des gouvernements des pays suivants : Danemark, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Suède et Suisse.
2. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique et autres Etats suivants étaient représentés à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Dominique, Egypte, Equateur, Erythrée, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République slovaque, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Seychelles, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe.
3. Les observateurs ci-après, représentant des organes des Nations Unies, des services du secrétariat, des institutions spécialisées et des secrétariats de conventions, étaient également présents : Bureau de coordination du PNUE/FEM, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
4. Les autres organisations suivantes étaient représentées :
 - a) *Organisations intergouvernementales* : African Centre for Technology Studies (ACTS), Centre international de génie génétique et de biotechnologie (CIGGB), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement (SPREP);
 - b) *Organisations non gouvernementales* : Africa Sciences, Centro de Derecho Ambiental, Universidad de Chile, Ecole nationale supérieure agronomique, ECOROPA, Fonds mondial pour la Nature (WWF), Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD), Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCIAR), Greenpeace International, Greenpeace/49th Parallel Biotechnological Consortium, Institut d'études sur le développement, Les Amis de la Terre, Maasai Culture and Communication Centre, Maoni Network (revue erudite), Solagral, T.M.C. Asser Institute, The Edmonds Institute, Third World Network et Union mondiale pour la nature (UICN).
 - c) *Industrie* : Genetic ID NA, Inc., FIS/ASSINSEL, Global Industry Coalition, International Grain Trade Coalition et Monsanto.

POINT 1. OUVERTURE DE LA REUNION

5. Monsieur l'Ambassadeur Philémon Yang (Cameroun), Président du Comité intergouvernemental, a ouvert la réunion le 1er octobre 2001, à 10 h 15. Il a souhaité la bienvenue aux participants et déclaré que depuis l'adoption du Protocole, des progrès sensibles avaient été accomplis dans la préparation de sa mise en œuvre à propos des trois questions clés constituées par l'échange d'informations, la création de capacités et l'élaboration d'un régime de respect des obligations, que le Comité avait examinées à sa première réunion. Le CIPC était maintenant saisi de questions nouvelles concernant notamment la responsabilité et la réparation, le suivi et l'établissement des rapports ainsi que les directives au mécanisme de financement. Conformément au plan de travail du Comité, la réunion en cours devait être la dernière avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Il fallait donc s'efforcer d'achever les travaux préparatoires en traitant toutes les questions prévues dans le plan de travail. Le succès du CIPC inciterait à ratifier rapidement le Protocole en donnant aux gouvernements une idée de la direction qu'il prenait, en particulier à propos de questions délicates comme le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques; la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés; le respect des obligations; la responsabilité et la réparation; et la création de capacités. En conclusion, M. Yang a exprimé sa gratitude aux pays qui avaient accueilli ou appuyé les réunions organisées dans le cadre du Protocole pendant l'intersession.

6. Des allocutions d'ouverture ont été faites également par M. Noah Katana Ngala, Ministre kényen de l'environnement; par M. Jorge Illueca, Directeur de la Division des conventions sur l'environnement du PNUE, qui s'exprimait au nom de M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du PNUE; et par M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique.

7. M. Ngala a déclaré que le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques créait un environnement favorable pour que les Parties puissent profiter au maximum des bienfaits de la biotechnologie tout en réduisant au minimum les risques éventuels pour l'environnement. Il a exprimé l'espoir que la réunion continuerait à définir les modalités voulues pour mettre pleinement en œuvre le Protocole. Au Kenya, les activités relatives à la mise en place de mécanismes de prévention des risques biotechnologiques avaient débuté en 1993 et avaient abouti à l'adoption de règlements et de directives ainsi que du cadre kényen pour la prévention des risques biotechnologiques. Le moment était venu maintenant d'instituer des partenariats et une collaboration régionale dans la mise en œuvre des instruments réglementaires relatifs à la prévention des risques biotechnologiques. M. Ngala a donc lancé un appel aux partenaires pour le développement, au secteur privé, aux donateurs et aux organisations internationales pour qu'elles élargissent et renforcent leur rôle dans ce domaine. Il a en outre invité le Fonds pour l'environnement mondial et le PNUE à englober le Kenya dans la deuxième phase de leur projet portant sur la création de capacités. En ce qui concerne la ratification du Protocole, il a dit que le Kenya était bien avancé dans l'accomplissement des procédures voulues et dans la mise au point définitive de la législation sur la prévention des risques biotechnologiques dans le pays. Il avait conscience que la lenteur avec laquelle le Protocole était ratifié aurait pour effet de modifier les arrangements prévus pour la première réunion des Parties, mais il ne doutait pas que le CIPC conseillerait une ligne de conduite avisée.

8. M. Illueca a souhaité la bienvenue aux participants et exprimé à nouveau la gratitude du Directeur exécutif au Bureau du CIPC et à celui de la Conférence des Parties à la Convention pour avoir décidé de tenir la réunion à Nairobi. Il a remercié tout particulièrement le Bureau et le Fonds pour l'environnement mondial de leur soutien financier, moral et politique pour l'organisation des deux réunions sur la prévention des risques biotechnologiques qui s'étaient tenues à La Havane en juillet 2001. Ayant souligné l'importance de la création de capacités pour tirer parti des bienfaits potentiels de la biotechnologie moderne et en réduire les risques potentiels au minimum, il a dit qu'il était encourageant de noter qu'un des moyens de progresser en la matière avait été exposé dans le projet de Plan d'action recommandé à la Réunion d'experts à participation non limitée sur la création de capacités organisée à La Havane. Il convenait également de se féliciter du fait que le Conseil du FEM avait approuvé le projet PNUE/FEM d'un coût de 26,4 millions de dollars sur la mise en place de cadres nationaux pour la

prévention des risques biotechnologiques. La question de la création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques et de l'appui financier requis pour de telles activités devait être résolue de manière satisfaisante par le CIPC, car elle était déterminante pour une application harmonieuse et effective du Protocole. Le PNUE accordait une attention particulière à la question de la création de capacités pour renforcer la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement parce qu'elle était étroitement liée à la question toute aussi importante de la gouvernance internationale en matière d'environnement, qui revêtait un grand intérêt pour l'orientation actuelle du PNUE à l'approche du Sommet mondial pour le développement durable, prévu à Johannesburg en septembre 2002.

9. M. Zedan a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié les gouvernements des pays qui avaient contribué financièrement à la participation de représentants de pays en développement et de pays à économie transition, à savoir le Danemark, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, la Suède et la Suisse. Il s'est ensuite référé aux réunions intersessions organisées à la demande du CIPC pour faire progresser les travaux sur certaines questions clés inscrites à l'ordre du jour de la réunion en cours, à savoir : la création de capacités; l'échange d'informations en particulier le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques; l'octroi d'un soutien financier pour la mise en place et l'application de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques; la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés; et le respect des obligations. Il a remercié les gouvernements qui avaient accueilli ces réunions, ou qui avaient contribué financièrement à leur organisation, ajoutant qu'il était convaincu que les résultats de ces réunions contribueraient beaucoup à accélérer les travaux du CIPC. Il a ensuite dressé le bilan des progrès accomplis durant la phase pilote du Centre d'échange, lancée en avril 2001, dont l'opérationnalisation avait été l'une des tâches prioritaires du CIPC à sa première réunion. Passant à la question de l'entrée en vigueur du Protocole, il a félicité les pays qui avaient déjà déposé leurs instruments d'adhésion ou de ratification, ou qui avaient annoncé que le processus de ratification avait été engagé. Il a prié instamment les autres pays de suivre leur exemple, de façon que le Protocole puisse entrer en vigueur dès que possible. La réunion en cours serait cruciale pour accélérer le processus de ratification, dans la mesure où elle aborderait quelques-unes des questions que beaucoup jugeaient essentielles pour ce processus.

10. Après ces allocutions d'ouverture, des déclarations liminaires ont été faites par les représentants des pays suivants : Belgique (au nom de la communauté européenne et de ses Etats membres), Japon, Mexique (au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes), République de Corée, Ethiopie (au nom du Groupe africain) et Inde (au nom du Groupe des Etats d'Asie et du Pacifique).

11. Des déclarations ont également été faites par un représentant de l'industrie et un représentant d'organisations non gouvernementales.

12. Le représentant de la Belgique a constaté que la première réunion du CIPC avait lancé la mise en œuvre du Protocole; il espérait que les travaux se poursuivraient dans le même esprit constructif de coopération. Rappelant qu'il fallait mettre en œuvre rapidement le Protocole, il a souligné la nécessité d'élaborer des instruments et de créer des capacités à cette fin. A cet égard, il a appelé l'attention sur l'importance de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Il a exprimé le voeu que le Protocole entre en vigueur rapidement et, à cet égard, il a annoncé que la Communauté européenne et ses Etats membres étaient en train de préparer leurs procédures de ratification; il a convié d'autres Etats à suivre cet exemple.

13. Le représentant du Japon a déclaré que son pays, était à la fois importateur et exportateur potentiel d'organismes vivants modifiés et portait donc un vif intérêt aux opérations de la Convention et de son Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Soulignant qu'il fallait que le Protocole entre rapidement en vigueur, il a exprimé l'espoir que les participants parviendraient, à l'issue de leurs délibérations, à se mettre d'accord sur le plus grand nombre possible de questions en suspens.

14. La représentante du Mexique a souligné la nécessité d'une mise œuvre rapide du Protocole, ajoutant que les pays de sa région étaient prêts à participer de façon constructive à tous les aspects des délibérations de la réunion.

15. Le représentant de la République de Corée, insistant sur la nécessité d'appliquer le principe de précaution, a déclaré qu'il fallait instituer des mécanismes d'évaluation et de gestion des risques avant que des organismes vivants modifiés ne soient mis sur le marché; l'instauration d'un régime de responsabilité objective pour la réparation des dommages causés était également indispensable. Il fallait se mettre d'accord sur le transfert de technologie et sur la fourniture d'une aide financière pour la création de capacités. Il fallait aussi prendre des mesures additionnelles et parvenir à une convergence de vues afin de faciliter la mise en œuvre du Protocole.

16. Le représentant de l'Ethiopie a fait observer que la mise en œuvre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques aurait un impact différencié sur l'Afrique vu que les ressources très riches de la région, sa diversité biologique, et en particulier son agrobioversité contrastaient singulièrement avec des situations d'extrême misère et que les pauvres étaient notamment moins bien armés pour faire face aux accidents. L'Afrique continuerait, avec la même détermination que par le passé, de s'efforcer de résoudre les questions dont le CIPC était saisi à sa réunion en cours. D'autres questions en suspens devraient également être résolues rapidement dès lors que le Protocole serait entré en vigueur. Le représentant de l'Ethiopie a exprimé l'espérance que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait se réunir en 2002.

17. Le représentant de l'Inde a fait observer que bon nombre de pays de la région avaient déjà acquis une certaine expérience des organismes vivants modifiés. Il a exprimé l'espérance que les obstacles qui subsistaient seraient bientôt surmontés et que les pays de la région ratifieraient prochainement le Protocole.

18. Le représentant de l'industrie se réjouissait à la perspective de pouvoir mettre à la disposition des participants à la réunion en cours l'expérience pratique très vaste de son organisation dans le domaine de la biotechnologie par le biais d'informations, de conseils et d'interventions constructives. Le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques pouvait être au service de tous les intéressés, assurant la protection de la diversité biologique tout en aidant les pays à tirer parti des avantages d'une bonne utilisation de la biotechnologie.

19. La représentante d'organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'environnement a rappelé que les organismes vivants modifiés pouvaient avoir un sérieux impact en polluant les centres de diversité génétique, comme l'avait montré la récente contamination accidentelle de variétés d'espèces naturelles et de maïs dans certaines communautés du Mexique. Des mesures devaient être prises non seulement pour remédier à la situation rapidement, mais aussi pour veiller à ce que de tels accidents ne se reproduisent plus. A cet égard, elle a souligné qu'il fallait mettre en place un régime de responsabilité très strict.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Adoption de l'ordre du jour

20. A la séance d'ouverture de la réunion, le CIPC a adopté l'ordre du jour suivant, sur la base de l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote UNEP/CBD/ICCP/2/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.2 Organisation des travaux.
3. Rapport du Secrétaire exécutif sur les travaux intersessions.

4. Questions à examiner par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa deuxième réunion en prévision de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, comme indiqué dans le plan de travail du Comité adopté par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion (décision V/1, annexe) :
 - 4.1 Responsabilité et réparation (article 27);
 - 4.2 Suivi et établissement des rapports (article 33);
 - 4.3 Secrétariat (article 31);
 - 4.4 Directives au mécanisme de financement (article 28, par. 5, et article 22);
 - 4.5 Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (article 29, par. 5);
 - 4.6 Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (article 29, par. 4, notamment);
 - 4.7 Elaboration d'un projet d'ordre du jour provisoire pour la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;
 - 4.8 Points abordés lors de la première réunion du CIPC :
 - 4.8.1 Procédure de prise de décisions (article 10, par. 7);
 - 4.8.2 Echange d'informations (article 20);
 - 4.8.3 Création de capacités (article 22 et article 28, par. 3);
 - 4.8.4 Manipulation, transport, emballage et identification (article 18);
 - 4.8.5 Respect des obligations (article 34).
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la réunion.

2.2. Bureau

21. Le Bureau du CIPC a été reconduit dans ses fonctions. Il était composé comme suit :

Président : Monsieur l’Ambassadeur Philémon Yang (Cameroun)

Vice-Présidents : M. Gert Willemse (Afrique du Sud)
 M. Eric Schoonejans (France)
 M. P.K. Ghosh (Inde)
 M. Andrzej Aniol (Pologne)
 M. Mohammad Reza Salamat (République islamique d’Iran)
 M. Raymond Solomon (Saint-Kitts-et-Nevis)
 M. François Pythoud (Suisse)
 M. Andrey Ostapenko (Ukraine)

Rapporteur : Mme Antonietta Gutiérrez Rosati (Pérou)

2.3. Organisation des travaux

22. A la 1ère séance plénière la réunion, le CIPC a arrêté l’organisation des travaux de la réunion sur la base du projet révisé de plan d’organisation des travaux (UNEP/CBD/ICCP/2/1/Add.2).

23. En conséquence, le CIPC a constitué deux groupes de travail de session : le Groupe de travail I, présidé par M. François Pythoud, Vice-Président (Suisse), chargé d’examiner les points 4.8.2 (Echange d’informations), 4.8.4 (Manipulation, transport, emballage et identification) et 4.6 (Examen d’autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole), et le Groupe de travail II, présidé par M. Mohammad Reza Salamat, Vice-Président (République islamique d’Iran), chargé d’examiner les points 4.8.1 (Procédure de prise de décisions), 4.8.3 (Création de capacités) et 4.1 (Responsabilité et réparation). Cette répartition des questions inscrites à l’ordre du jour a été approuvée, étant entendu que le Bureau reverrait la situation pour déterminer, parmi les nouveaux points à examiner en plénière le premier jour de la réunion, ceux qui pourraient devoir être renvoyés à des groupes de travail pour examen plus approfondi. Le Bureau examinerait la question lorsqu’il se réunirait le lendemain, et la décision qu’il prendrait serait communiquée à tous les groupes de travail avant qu’ils commencent leurs travaux. Le Bureau convoquerait en milieu de semaine, au moment opportun, une brève séance plénière pour entendre les rapports intérimaires des groupes de travail.

24. Il a également été convenu que les différents points de l’ordre du jour feraient l’objet d’un débat préliminaire en plénière avant leur examen par les groupes de travail.

25. A la séance qu’il a tenue dans la matinée du 2 octobre 2001, le Bureau s’est penché sur l’organisation de l’examen des points figurant dans le plan de travail du CIPC, qui étaient abordés pour la première fois, ainsi que du point 4.8.5 (Respect des obligations). Sur la base des déclarations faites en plénière, il a décidé que le Groupe de travail I examinerait le point 4.2 (Suivi et établissement des rapports) et le Groupe de travail II les points 4.4 (Directives au mécanisme de financement) et 4.8.5 (Respect des obligations). Il a décidé en outre que des consultations informelles auraient lieu sur les points 4.3 (Secrétariat) et 4.5 (Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole) en vue de se prononcer ultérieurement sur la manière d’en organiser l’examen.

26. La version révisée du document portant sur l’organisation des travaux a été distribuée sous la cote UNEP/CBD/ICCP/2/1/Add.2/Rev.1.

Travaux des groupes de travail

27. Conformément à l'organisation des travaux arrêtée par le CIPC pour sa deuxième réunion, le Groupe de travail I s'est réuni sous la présidence de M. François Pythoud, Vice-Président (Suisse), pour examiner les points de l'ordre du jour 4.8.2 (Echange d'informations), 4.8.4 (Manipulation, transport, emballage et identification), 4.2 (Suivi et établissement des rapports) et 4.6 (Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole). Le Groupe de travail a tenu six séances, du 2 au 4 octobre 2001. Il a adopté son rapport (UNEP/CBD/ICCP/2/L.13) à sa 6e séance, le 4 octobre 2001.

28. Conformément à l'organisation des travaux arrêtée par le CIPC pour sa deuxième réunion, le Groupe de travail II s'est réuni sous la présidence de M. Mohammad Reza Salamat, Vice-Président (République islamique d'Iran), pour examiner les points de l'ordre du jour 4.1 (Responsabilité et réparation), 4.4 (Directives au mécanisme de financement), 4.8.1 (Procédure de prise de décisions), 4.8.3 (Création de capacités) et 4.8.5 (Respect des obligations). Le Groupe de travail a tenu six séances, du 2 au 4 octobre 2001. Il a adopté son rapport (UNEP/CBD/ICCP/2/L.14) à sa 6e séance, le 4 octobre 2001.

29. A sa 1ère séance, le 2 octobre 2001, le Groupe de travail II a décidé de créer un groupe de contact à composition non limitée, avec la représentante de la Namibie, Mme Martha Kandawa-Schulz, comme facilitateur et la composition de base suivante : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Haïti, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Suède et Togo. Il a été demandé à ce groupe de procéder à des consultations informelles sur la création de capacités et le fichier d'experts (point 4.8.3 de l'ordre du jour) et sur les directives au mécanisme de financement (point 4.4 de l'ordre du jour).

30. A la 3e séance plénière de la réunion, le 3 octobre 2001, les présidents des deux groupes de travail ont présenté des rapports intérimaires au Comité intergouvernemental.

POINT 3. RAPPORT DU SECRETAIRE EXECUTIF SUR LES TRAVAUX INTERSESSIONS

31. Le Comité intergouvernemental a abordé le point 3 de l'ordre du jour à la 1ère séance plénière de la réunion, le 1^{er} octobre 2001. Pour l'examen de ce point, il était saisi du rapport du Secrétaire exécutif sur les travaux intersessions menés en application des décisions EM-I/3 et V/1 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/ICCP/2/2).

32. Le rapport du Secrétaire exécutif a été présenté par le représentant du secrétariat, lequel a remercié tous les gouvernements qui avaient fourni les informations nécessaires pour aider le secrétariat à s'acquitter de sa tâche.

33. Sur proposition du Président, le CIPC est convenu que les observations sur le rapport du Secrétaire exécutif pourraient être faites au titre du point 4.6 de l'ordre du jour.

POINT 4. QUESTIONS A EXAMINER PAR LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES A SA DEUXIEME REUNION EN PREVISION DE LA PREMIERE REUNION DES PARTIES A LA CONVENTION SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE, COMME INDIQUE DANS LE PLAN DE TRAVAIL DU COMITE ADOpte PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A SA CINQUIEME REUNION (DECISION V/I, ANNEXE)

A. Points nouveaux pour examen à la deuxième réunion du Comité intergouvernemental

4.1. Responsabilité et réparation (article 27)

34. Le CIPC a abordé le point 4.1 à la 2e séance plénière de la réunion, le 1er octobre 2001. Pour l'examen de ce point, il était saisi de la note établie par le Secrétaire exécutif sur cette question (UNEP/CBD/ICCP/2/3).

35. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a rendu compte des travaux de l'atelier sur la responsabilité et la réparation dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, qui s'était tenu à Paris du 18 au 20 juin 2001 et qui avait rassemblé des experts nommés par les gouvernements et des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les recommandations de l'atelier relatives au processus d'examen du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention prévoyaient notamment : a) la collecte et l'analyse d'informations supplémentaires; b) la création d'un groupe d'experts juridiques et techniques pour examiner les informations recueillies et poursuivre l'analyse technique des questions pertinentes, notamment l'examen du bien-fondé d'un régime de responsabilité et de réparation dans le cadre de la Convention et c) le renforcement des capacités au niveau national s'agissant des mesures de prévention des atteintes à la diversité biologique, l'élaboration et l'application de politiques et de législations nationales sur la responsabilité et la réparation, notamment par le biais de l'élaboration de directives. Les experts avaient pris note du processus envisagé à l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et avaient souligné que ces deux processus devraient rester distincts, tout en relevant qu'ils pourraient s'enrichir mutuellement. Le représentant du secrétariat a indiqué que le rapport de l'atelier (UNEP/CBD/WS-L&R/3) figurait sur le site Internet du secrétariat et serait présenté à la sixième réunion de la Conférence des Parties, en avril 2002.

36. Des déclarations ont été faites par les représentants d'Antigua-et-Barbuda (au nom de l'Alliance des petits Etats insulaires), de la Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), du Canada, de la Colombie, de l'Ethiopie (s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine), du Japon, de la Norvège et de la Suisse.

37. Après la présentation de ce point à la 1ère séance plénière de la réunion, le Groupe de travail II a abordé l'examen du point 4.1 à sa 2e séance, le 2 octobre 2001.

38. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a décrit le contenu de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/2/3), qui examinait le concept de responsabilité des Etats et de responsabilité environnementale dans le droit international public coutumier, passait en revue les traités multilatéraux existants relatifs à la responsabilité et à la réparation pour les dommages transfrontières, donnait un aperçu des développements en cours dans les forums internationaux connexes, exposait et analysait les éléments possibles d'un régime de responsabilité et de réparation dans le cadre du Protocole, proposait des options pour un processus d'élaboration de règles et de procédures internationales dans ce domaine et faisait des recommandations pour examen par le CIPC. Cette note se fondait en partie sur la documentation établie pour l'Atelier sur la responsabilité et la réparation dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, tenu à Paris du 18 au 20 juin 2001 et dont le rapport figurait dans le document UNEP/CBD/WS-L&R/3.

39. Le Président a proposé que les représentants se penchent sur le processus et les étapes nécessaires pour l'élaboration de règles et de procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation en vertu de l'article 27 du Protocole, et qu'ils remettent à un stade ultérieur l'examen au fond du régime de responsabilité et de réparation.

40. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique (s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), du Brésil, du Cameroun (s'exprimant au nom du Groupe africain), du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, du Kenya, du Mexique, du Népal, du Nigeria, de la Norvège, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, du Sénégal, de la Suisse et du Togo.

41. Des déclarations ont été faites également par les représentants du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et de la Global Industry Coalition.

42. A sa 4e séance, le 3 octobre 2001, le Groupe de travail a examiné un texte du Président contenant un projet de recommandation du CIPC, auquel était annexé un projet de recommandation du CIPC à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Présentant ce document, le Président a expliqué que la première recommandation énonçait les mesures à prendre au cours de la période intérimaire précédant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, et que la deuxième recommandation constituait une proposition de projet de décision de cette réunion sur le processus d'examen de la question de la responsabilité et de la réparation.

43. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Belgique (s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Kiribati, Palao (s'exprimant au nom de l'AOSIS), République de Corée, République islamique d'Iran, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Seychelles, Suisse et Togo.

44. A sa 5e séance, le 4 octobre 2001, le Groupe de travail a repris l'examen du texte du Président, contenant un projet de recommandation du CIPC et, en annexe, un projet de recommandation du CIPC concernant un projet de décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

45. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique (s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), du Botswana, du Canada, de la Chine, de la Colombie, de la Commission européenne, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya, de la Norvège, de la République islamique d'Iran, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Seychelles, de la Suisse et du Togo.

46. A sa 6e séance, le 4 octobre 2001, le Groupe de travail II a examiné une version révisée du texte du Président, incorporant les observations et propositions faites au cours des débats.

47. Les représentants de l'Australie, du Brésil, de l'Erythrée et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations.

48. Le texte présenté par le Président a été approuvé, tel que modifié, et transmis à la plénière sous la cote UNEP/CBD/ICCP/2/L.6.

49. A la 4e séance plénière de la réunion, le Président du Groupe de travail II a présenté la recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.6.

50. La représentante du Cameroun, s'exprimant au nom du Groupe africain, a préconisé d'inclure dans le mandat du Groupe spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques les mesures provisoires destinées à couvrir les dommages résultant de l'introduction d'organismes vivants modifiés. Le Groupe devait examiner la question des dommages causés avant l'entrée en vigueur du régime de responsabilité et de réparation et il faudrait établir un fonds de compensation, auquel contribueraient les exportateurs, afin que des actions puissent être entreprises pour les réparer avant l'avènement du processus par le Groupe spécial. Cela offrirait une garantie pour la protection de la biodiversité mondiale et de la santé humaine et animale et faciliterait par conséquent la ratification du Protocole par les pays de sa région.

51. Le Comité intergouvernemental a ensuite adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.6 en tant que recommandation 2/1. Le texte de la recommandation adoptée figure dans l'annexe I au présent rapport.

4.2. Suivi et établissement des rapports (article 33)

52. Le CIPC a abordé le point 4.2 de l'ordre du jour à la 2e séance plénière de la réunion, le 1er octobre 2001. Pour l'examen de ce point, il était saisi de la note établie par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/2/4) sur le suivi et l'établissement des rapports. Le Président a indiqué que le Bureau étudierait les dispositions voulues pour traiter ce point de l'ordre du jour.

53. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, de la Belgique (s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), du Canada, de l'Ethiopie (s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et de la Norvège.

54. Après la présentation de ce point de l'ordre du jour à la 1ère séance plénière de la réunion et à la suite de la décision du Bureau consignée au paragraphe 25 ci-dessus, le Groupe de travail I a abordé l'examen du point 4.2 de l'ordre du jour à sa 2e séance, le 2 octobre 2001.

55. Présentant ce point, un représentant du secrétariat a indiqué que, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de l'établissement de rapports nationaux au titre de la Convention, la note proposait, aux fins d'examen par le CIPC, un projet de format fondé sur les obligations incombant aux Parties en vertu du Protocole. En outre, cette note contenait des projets de recommandations pour examen par le CIPC portant notamment sur le format des rapports et l'élaboration de lignes directrices pour l'établissement des rapports, y compris sur la question de la date de soumission de ces rapports.

56. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Japon, du Lesotho (au nom du Groupe africain) et du Mexique.

57. A sa 4e séance, le 3 octobre, le Groupe de travail a examiné un texte préparé par le Président sur la base des observations qui avaient été formulées sur ce point à la séance précédente. A l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé que le Président modifierait ce texte pour tenir compte des points soulevés par les délégations sur cette question.

58. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, de la Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), du Canada, du Cameroun, de la Chine, de la Jamaïque, de la Lettonie (au nom du Groupe des pays d'Europe centrale et orientale) et du Zimbabwe.

59. A sa 5e séance, le 4 octobre, le Groupe de travail I a examiné le texte présenté par le Président, dans lequel figurait un projet de recommandation sur le suivi et l'établissement des rapports (UNEP/CBD/ICCP/2/WG.I/L.2). Le Groupe de travail a adopté ce texte sans modification et l'a transmis à la plénière sous la cote UNEP/CBD/ICCP/2/L.3.

60. A la 4e séance plénière de la réunion, le CIPC a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.3 en tant que recommandation 2/2. Le texte de la recommandation adoptée figure dans l'annexe I au présent rapport.

4.3. Secrétariat (article 31)

61. Le CIPC a abordé le point 4.3 de l'ordre du jour à la 2e séance plénière de la réunion, le 1er octobre 2001. Pour l'examen de ce point, il était saisi de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/2/14) contenant un budget-programme pour l'exercice biennal qui suivra l'entrée en vigueur du Protocole et indiquant les coûts des services de secrétariat afférents au Protocole.

62. Des déclarations ont été faites par les représentants des Bahamas (s'exprimant au nom de l'Alliance des petits Etats insulaires-AOSIS), de la Belgique (s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), du Canada, de l'Ethiopie (s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de l'Inde et du Japon.

63. Le CIPC a repris l'examen de ce point de l'ordre du jour à la 4e séance plénière de la réunion, le 5 octobre 2001. Le Président a fait savoir qu'un groupe de contact informel à composition non limitée, coordonné par M. Conrad Hunte (Antigua-et-Barbuda), s'était réuni pour examiner la question et était parvenu à un accord sur un projet de recommandation relatif à un budget-programme pour le programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'exercice biennal suivant l'entrée en vigueur du Protocole, qui contenait un alinéa entre crochets. Ce projet de recommandation a été présenté au CIPC par le Président dans un document de séance.

64. Le représentant du Japon a déclaré que son Gouvernement avait constaté avec préoccupation que l'alinéa g) du paragraphe 1 du projet de recommandation ne concordait pas avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 31 du Protocole.

65. La représentante de l'Australie a émis une vive réserve au sujet de l'alinéa g) du paragraphe 1 du projet de recommandation, qu'elle a considéré comme contredisant les dispositions négociées qui figuraient au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, ainsi qu'au paragraphe 3 de l'article 31 et à l'article 37 du Protocole. Elle a déclaré que le CIPC ne pouvait pas amender ces dispositions négociées et que l'Australie se réservait le droit d'aborder la question à la sixième réunion de la Conférence des Parties.

66. Le représentant du Brésil a souscrit à la réserve faite au sujet de l'alinéa g) du paragraphe 1 du projet de recommandation.

67. A la suite de ces déclarations, le Comité intergouvernemental a adoptée le projet de recommandation en tant que recommandation 2/3. Le texte de la recommandation adoptée figure dans l'annexe I au présent rapport.

4.4. Directives au mécanisme de financement (article 28, par. 5, et article 22)

68. Le CIPC a abordé le point 4.4 de l'ordre du jour à la 2e séance plénière de la réunion, le 1er octobre 2001. Pour l'examen de ce point, il était saisi de la note établie par le Secrétaire exécutif sur cette question (UNEP/CBD/ICCP/2/5).

69. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique (s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie (s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine) et du Mexique (s'exprimant au nom des Etats membres du GRULAC).

70. Après la présentation de ce point à la 1ère séance plénière de la réunion, le Groupe de travail II a abordé le point 4.4 de l'ordre du jour à sa 1ère séance, le 2 octobre 2001.

71. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/2/5), qui traitait de la relation entre la Convention et le mécanisme de financement, de la relation entre le Protocole, la Convention et le mécanisme de financement, des directives au mécanisme de financement dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, des besoins financiers pour assister les Parties en développement, des sources de financement autres que le mécanisme de financement et des relations entre les diverses activités de financement et qui proposait des recommandations.

72. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de la Belgique (s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), de Cuba et de la République-Unie de Tanzanie.

73. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer ce point pour un examen approfondi au groupe de contact à composition non limitée créé pour examiner notamment la question des directives au mécanisme de financement.

74. A sa 6e séance du Groupe de travail, le facilitateur du groupe de contact a fait rapport sur les délibérations du groupe sur ce point et a présenté un projet de recommandation convenu au sein du groupe de contact sur les directives au mécanisme financier du Protocole.

75. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, du Kenya et du Mexique.

76. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation pour transmission à la plénière sous la cote UNEP/CBD/ICCP/2/L.10.

77. Le représentant du Mexique a présenté un amendement au paragraphe 2 du projet de recommandation.

78. A la 4e séance plénière de la réunion, le Comité intergouvernemental a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.10, tel que modifié, en tant que recommandation 2/4.

4.5. Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (article 29, par. 5)

79. Le CIPC a abordé le point 4.5 de l'ordre du jour à la 2e séance plénière de la réunion, le 1er octobre 2001. Pour l'examen de ce point, il était saisi de la note établie par le Secrétaire exécutif sur la question (UNEP/CBD/ICCP/2/6).

80. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de la Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) et du Canada.

81. Le CIPC a repris l'examen de ce point de l'ordre du jour à la 4e séance plénière de la réunion, le 5 octobre 2001. Le Président a déclaré que M. Veit Koester (Danemark) avait procédé à des consultations informelles avec autant de délégations que possible et avait rendu compte au Bureau des résultats de ces consultations, sur la base desquels un projet de recommandation avait été établi. Ce projet de recommandation, relatif au règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole et à un projet de déclaration à inclure dans le rapport de la réunion du CIPC, figurait dans le texte présenté au CIPC par le Président sous la cote UNEP/CBD/ICCP/2/L.15.

82. Le représentant de l'Algérie, s'exprimant au nom du Groupe africain, a déclaré que le projet de recommandation correspondait au point de vue de son groupe. Il a considéré que les crochets entourant les règles relatives à la prise de décisions sur les questions financières créeraient des complications pour les pays en développement et soulèveraient des problèmes lors de l'adoption des mesures requises en matière de création de capacités pour assurer le respect des obligations. Il a demandé que la Conférence des Parties se penche sur la question de la suppression des crochets entourant le paragraphe 1 de l'article 40 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties.

83. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a considéré que le paragraphe 2 du projet de recommandation était contraire à l'esprit du paragraphe 5 de l'article 29 du Protocole. Il a estimé qu'il faudrait examiner la question plus avant à une date ultérieure.

84. Le représentant de l'Argentine a demandé que le terme « amendement », tel qu'il est employé dans le paragraphe 2 du projet de recommandation, soit dûment précisé afin de définir l'étendue de sa signification, en particulier sur le point de savoir si la suppression des crochets à l'article 40 constituerait ou non un amendement aux fins de la recommandation.

85. A la suite de ces déclarations, le CIPC a adopté la recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.5 en tant que recommandation 2/5. Le texte de la recommandation adoptée figure dans l'annexe I au présent rapport. La déclaration à inclure dans le rapport de la réunion du CIPC qui figure dans le texte du Président a également été adoptée par le Comité intergouvernemental et est reproduite aux paragraphes 86 à 88 ci-après.

86. Le CIPC, dans sa recommandation concernant le règlement intérieur de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, qui doit être soumis pour examen à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, note que conformément au paragraphe 5 de l'article 29 du Protocole, le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

87. Lorsqu'il a examiné la question du règlement intérieur, le CIPC a rappelé que l'on n'était pas parvenu à un accord au sujet du paragraphe 1 de l'article 40 du règlement intérieur de la Conférence des Parties et a noté que cette absence d'accord pourrait avoir certaines incidences sur le bon fonctionnement de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

88. Le CIPC recommande donc à la Conférence des Parties à la Convention qu'elle poursuive l'examen du paragraphe 1 de l'article 40 du règlement intérieur de la Conférence des Parties en vue de parvenir à un accord sur ce point.

4.6. Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (par exemple, article 29, par. 4 notamment)

89. Le CIPC a abordé le point 4.6 de l'ordre du jour à la 2e séance plénière de la réunion, le 1er octobre 2001. Pour l'examen de ce point, il était saisi de la note établie par le Secrétaire exécutif sur la question (UNEP/CBD/ICCP/2/7).

90. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), de l'Ethiopie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), du Japon et de la Nouvelle-Zélande.

91. Comme prévu dans l'organisation des travaux de la réunion, les représentants ont ensuite été invités à formuler des observations sur les aspects du projet de Plan stratégique pour la Convention qui concernaient le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Une déclaration liminaire a été faite par le représentant des Seychelles, qui a rendu compte des résultats de l'Atelier sur le Plan stratégique, tenu à Mahé en mai 2001.

92. Une déclaration sur la préparation du Plan stratégique a été faite par le représentant de la Belgique, qui s'exprimait au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

93. A l'invitation du Président, des déclarations générales sur les questions qui avaient été abordées à la 1ère séance plénière de la réunion ont ensuite été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Canada, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), Hongrie (au nom du Groupe des Etats d'Europe centrale et orientale), Indonésie, Kenya, Mali, Mexique, Népal, Norvège, Ouganda, République de Corée, Soudan, Togo et Zimbabwe.

94. Le représentant du secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) a également fait une déclaration.

95. Après la présentation de ce point de l'ordre du jour à la 1ère séance plénière de la réunion, le Groupe de travail I a abordé l'examen du point 4.6 à sa 2e séance, le 2 octobre 2001.

96. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a déclaré que le but poursuivi était de se pencher sur les autres questions qui n'avaient pas encore été expressément mentionnées dans le plan de travail du CIPC. La note du Secrétaire exécutif contenait une liste des «autres» questions qui pourraient être examinées par le CIPC. En outre, elle montrait comment les travaux relevant de la Convention pouvaient faciliter le processus devant aboutir à l'entrée en vigueur du Protocole et les préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, et mettait également l'accent sur les questions se rapportant plus directement au déroulement du processus juste après la première réunion.

97. Le Président a invité le Groupe de travail à concentrer son attention sur la section V de la note du Secrétaire exécutif étant donné qu'elle contenait les projets de recommandations à soumettre au CIPC. Il a par ailleurs rappelé que certaines délégations avaient déjà soulevé d'autres questions lors de la 1ère séance plénière de la réunion, qui seraient examinées au titre de ce point de l'ordre du jour.

98. Le représentant de l'Argentine a fait remarquer qu'il fallait réfléchir davantage à de nombreuses propositions qui avaient été faites en séance plénière avant de les examiner au titre de ce point de l'ordre du jour. En conséquence, il a proposé que le Groupe de travail reporte l'examen de ce point au lendemain. Plusieurs délégations ont souscrit à cette proposition.

99. Le représentant du secrétariat a énuméré les questions suivantes soulevées en séance plénière : éclaircissements nécessaires pour la catégorisation des organismes vivants modifiés; question des non-Parties visées à l'article 24; nature et étendue de la responsabilité de la Partie exportatrice adressant ou exigeant que soit adressée une notification comme stipulé au paragraphe 1 de l'article 8; considérations socio-économiques en vertu de l'article 26; directives concernant les méthodes de gestion ou d'évaluation des risques; examen de mécanismes adéquats pour traiter des nouvelles questions qui se poseraient; possibilité d'une coopération entre les activités menées au titre du Protocole et les travaux de la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires (CIMP) du CIPC concernant les spécifications d'une norme internationale pour les mesures phytosanitaires visant les organismes vivants modifiés; et directives sur le suivi et l'établissement des rapports.

100. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, de la Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), du Canada, de la Chine, de l'Egypte, du Japon, du Mexique (au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes) et des Philippines.

101. A sa 3ème séance, le 3 octobre 2001, le Groupe de travail I a repris l'examen du point 4.6. En l'absence d'observations supplémentaires des délégations, le Président a suspendu les travaux étant entendu qu'il établirait un texte sur ce point, en se fondant sur les discussions qui avaient déjà eu lieu et en consultation avec le secrétariat et les délégations ayant formulé des observations.

102. A sa 5e séance, le 4 octobre, le Groupe de travail a examiné le projet de texte établi par le Président sur ce point. A l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail a décidé de confier au Président le soin de rédiger une version révisée de ce texte, tenant compte des observations formulées à la 5e séance.

103. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Mali, Mexique, Népal, Norvège, République de Corée et Zimbabwe.

104. A sa 6e séance, le 4 octobre, le Groupe de travail a adopté le texte révisé des projets de recommandations présenté par le Président sur ce point, tel qu'il avait été modifié, et l'a transmis à la plénière sous la cote UNEP/CBD/ICCP/2/L.7.

105. Les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont exprimé des réserves sur l'inclusion d'exemples précis au paragraphe 1.

106. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Australie, Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Mexique, République de Corée, Uruguay et Zimbabwe.

107. A la 4e séance plénière de la réunion, le 5 octobre 2001, le Président du Groupe de travail I a présenté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.7.

108. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon.

109. Le CIPC a ensuite adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.7 en tant que recommandation 2/6. Le texte de la recommandation adoptée figure dans l'annexe I au présent rapport.

4.7 Elaboration d'un projet d'ordre du jour provisoire pour la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole

110. Le CIPC a abordé le point 4.7 de l'ordre du jour à la 4e séance plénière de la réunion, le 5 octobre 2001. Pour l'examen de ce point, il était saisi du projet d'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire exécutif sous la direction du Bureau du CIPC (UNEP/CBD/ICCP/2/8).

111. Le projet d'ordre du jour provisoire a été approuvé sans changement et est reproduit dans l'annexe II au présent rapport.

B. Points abordés lors de la première réunion du CIPC (point 4.8)

4.8.1 Procédure de prise de décisions (article 10, par. 7)

112. Le Groupe de travail II a abordé le point 4.8.1 de l'ordre du jour à sa 2e séance, le 2 octobre 2001. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de la note établie par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/2/11).

113. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a appelé l'attention sur la note du Secrétaire exécutif et a déclaré que six communications avaient été reçues en réponse à la demande du CIPC tendant à ce que les Parties et les gouvernements communiquent leurs points de vue au Secrétaire exécutif sur les procédures et mécanismes appropriés pour faciliter la prise de décisions par les Parties importatrices, conformément au paragraphe 7 de l'article 10. Elle a souligné que le projet de procédures et de mécanismes en la matière avait été établi par le secrétariat et était annexé à la note du Secrétaire exécutif.

114. Le Président a proposé que les représentants fassent porter leurs observations sur le projet de procédures et mécanismes figurant dans l'annexe au document UNEP/CBD/ICCP/2/11.

115. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique (s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Brésil, Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Erythrée, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda (s'exprimant au nom du Groupe africain), République de Corée et Seychelles.

116. Le représentant de la Global Industry Coalition a également fait une déclaration.

117. A ses 3e et 4e séances, le 3 octobre 2001, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation présenté par le Président, auquel était annexée une version révisée du projet de procédures et mécanismes destinés à faciliter la prise de décisions par les Parties importatrices en vertu de l'article 10 paragraphe 7 du Protocole, qui avait été établie sur la base du projet du secrétariat figurant dans l'annexe à la note du Secrétaire exécutif et compte tenu des observations et propositions formulées lors du débat sur cette question.

118. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Chine, de la Commission européenne, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de l'Erythrée, des Etats-Unis d'Amérique, de la Malaisie, du Myanmar, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda (s'exprimant au nom du Groupe africain), des Philippines, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, du Rwanda, des Seychelles et de la Tunisie.

119. A ses 5e et 6e séances, le 4 octobre 2001, le Groupe de travail a examiné une version révisée du texte du Président, contenant un projet de recommandation du CIPC à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

120. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de la Communauté européenne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Malaisie, du Mexique, des Palaos (s'exprimant au nom de l'Alliance des petits Etats insulaires), du Sénégal et des Seychelles.

121. Le Groupe de travail a approuvé le texte du Président, tel que modifié, pour transmission à la plénière en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.8.

122. A la 4e séance plénière de la réunion, le 5 octobre 2001, le Président du Groupe de travail II a présenté un certain nombre de corrections de forme au projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.8. Avec ces corrections, le projet de recommandation a été adopté en tant que recommandation 2/7. Le texte de la recommandation adoptée figure dans l'annexe I au présent rapport.

4.8.2 *Echange d'informations (article 20)*

123. Le CIPC a abordé le point 4.8.2 à la 1ère séance plénière de la réunion, le 1er octobre 2001. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi de deux notes du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/2/9 et UNEP/CBD/ICCP/2/9/Add.1) transmettant respectivement un rapport d'activité sur la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et un rapport sur l'examen technique de la phase pilote effectué par le Groupe de liaison composé d'experts techniques sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en vue de leur examen par le CIPC.

124. Ce point a été présenté par M. François Pythoud, Vice-Président du CIPC (Suisse), qui a fait rapport sur la manière dont le Bureau s'était acquitté du mandat qui lui avait été assigné par le CIPC à sa première réunion, à savoir, superviser la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Il a décrit les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la phase pilote et a fait part des résultats des travaux du Groupe de liaison composé d'experts techniques sur le Centre d'échange, qui avait tenu sa deuxième réunion les 27 et 28 septembre 2001.

125. Après la présentation de ce point de l'ordre du jour à la 1ère séance plénière de la réunion, le Groupe de travail I a abordé l'examen du point 4.8.2 à sa 1ère séance, le 2 octobre 2001.

126. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a indiqué que le CIPC souhaiterait peut-être examiner les recommandations contenues dans les notes établies par le Secrétaire exécutif et donner, sur la base de l'expérience de certains pays, des orientations en ce qui concerne la poursuite de la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

127. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Cameroun, Canada, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), Grenade, Inde, Jamaïque, Japon, Lesotho (au nom du Groupe africain), Lettonie (au nom du Groupe des Etats d'Europe centrale et orientale), Mali, Mexique (au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes), Panama, Pérou, République de Corée, Swaziland, Tunisie, Uruguay et Zimbabwe.

128. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a également fait une déclaration.

129. A sa 4e séance, le 3 octobre, le Groupe de travail a examiné un texte préparé par le Président sur la base des observations formulées par les délégations sur ce point. A l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé que le Président réviserait ce texte pour qu'il reflète l'esprit des nouvelles observations qui avaient été faites.

130. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Canada, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Grenade, Japon et Norvège.

131. A sa 6e séance, le 4 octobre 2001, le Groupe de travail a adopté le projet de recommandation présenté par le Président sur cette question, tel que ce dernier l'avait amendé, et l'a transmis à la plénière sous la cote UNEP/CBD/ICCP/2/L.5.

132. Le représentant de l'Inde a exprimé de fortes réserves au sujet de l'inclusion du membre de phrase «sous réserve que des ressources financières soient disponibles à cette fin» au paragraphe 7 du texte du Président (concernant la mise au point et la distribution de CD-ROM).

133. A la 4e séance plénière de la réunion, le CIPC a adopté la recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.5, avec une correction de forme apportée par le Président du Groupe de travail I, en tant que recommandation 2/8. Le texte de cette recommandation figure dans l'annexe I au présent rapport.

4.8.3 Création de capacités (article 22, article 28, par. 3)

134. Le CIPC a abordé le point 4.8.3 de l'ordre du jour à la 1ère séance plénière de la réunion, le 1er octobre 2001. Pour l'examen de ce point, il était saisi de deux notes du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/2/10 et UNEP/CBD/ICCP/2/10/Add.1) portant respectivement sur la création de capacités et sur l'opérationnalisation du fichier d'experts.

135. Dans le cadre de la présentation de ce point, le Comité a entendu les rapports faits par le représentant de Cuba sur les résultats de la Réunion d'experts à composition non limitée tenue à Cuba, en juillet 2001, pour élaborer plus avant des propositions sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatives à la création de capacités; le représentant du PNUE sur l'Atelier conjoint PNUE/FEM sur le soutien financier pour l'établissement et la mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques; le représentant de la région de l'Afrique sur les résultats de l'atelier régional sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques tenu à Nairobi, en février 2001; le représentant de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes sur les résultats de la réunion régionale sur le renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Protocole, tenue à Lima (Pérou), en septembre 2001; le représentant du GCRAI sur la recherche et les études menées par les centres internationaux au sujet du renforcement des capacités dans le cadre du Protocole; et le représentant de l'Edmonds Institute sur le mécanisme du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

136. Après la présentation de ce point de l'ordre du jour à la 1ère séance plénière de la réunion, le Groupe de travail II a abordé l'examen du point 4.8.3 à sa 1ère séance, le 2 octobre 2001.

137. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/2/10), qui contenait le rapport de la Réunion d'experts à composition non limitée sur la création de capacités pour le Protocole de Cartagena, tenue à La Havane du 11 au 13 juillet 2001, et a invité le CIPC à envisager d'approuver le projet de plan d'action pour la création de capacités aux fins de l'application efficace du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques figurant en annexe I à ce document. Il a expliqué que le CIPC devait également examiner plus avant, au titre de ce point de l'ordre du jour, la question du fichier d'experts établi conformément au paragraphe 14 de la décision EM-I/3 de la Conférence des Parties à la Convention, afin de donner des directives concernant l'opérationnalisation de ce fichier qui seraient soumises à l'examen de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion. L'autre note préparée par le Secrétaire exécutif sur cette question (UNEP/CBD/ICCP/2/10/Add.1) contenait des propositions relatives au projet de règlement ou de directives sur l'utilisation du fichier par les Parties, ainsi que des propositions concernant les moyens de mettre des ressources financières à disposition pour permettre aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition d'utiliser pleinement le fichier d'experts.

138. Le Président a proposé que les représentants axent leurs observations sur le projet de plan d'action pour la création de capacités adopté par la Réunion d'experts à composition non limitée sur la création de capacités tenue à La Havane du 11 au 13 juillet 2001, qui figurait dans l'annexe du document UNEP/CBD/ICCP/2/10. Il a attiré l'attention sur le paragraphe 42 de ce document dans lequel il était indiqué que le projet de plan d'action ne mentionnait pas le mécanisme de financement et a suggéré d'en faire mention à la section 3 (processus/mesures). Il a mentionné le dossier de mise en œuvre figurant à l'annexe II dudit document, ainsi que de la série de mesures proposées (annexe III). Il a invité les participants à examiner également ces aspects lors de leurs délibérations sur ce point de l'ordre du jour.

139. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Belgique (s'exprimant en son propre nom et au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Erythrée, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie (s'exprimant en son nom et au nom du Groupe des Etats d'Europe centrale et orientale), Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique (au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes), Maroc, Namibie (au nom du Groupe africain), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Seychelles, Soudan et Togo.

140. Des déclarations ont également été prononcées par les représentants du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI) et de la Global Industry Coalition.

141. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer ce point, pour examen approfondi, au groupe de contact à composition non limitée créé pour examiner notamment les questions relatives à la création de capacités et au fichier d'experts.

142. A la 6e séance du Groupe de travail, le facilitateur du groupe de contact a fait rapport sur les délibérations du groupe sur ce point et a présenté un projet de recommandation concernant la création de capacités, sur lequel les membres du groupe de contact étaient parvenus à un accord, et auquel était annexé un projet de plan d'action pour la création de capacités aux fins de l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ainsi qu'une série de mesures possibles.

143. Le représentant du Brésil a fait une déclaration.

144. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié, pour transmission à la plénière en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.11.

145. Egalement à la 6e séance du Groupe de travail, le facilitateur du groupe de contact a présenté un projet de recommandation sur le fichier d'experts, qui avait fait l'objet d'un accord au sein du groupe de contact, et auquel étaient annexées des lignes directrices provisoires pour le fichier d'experts spécialistes de la prévention des risques biotechnologiques, un formulaire de nomination au fichier d'experts, une liste indicative des domaines dans lesquels les experts figurant dans le fichier fourniraient avis et conseils pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena, une déclaration sur le respect de la confidentialité et l'absence de tout conflit d'intérêts et une déclaration sur les domaines d'intérêt de ces experts. Le facilitateur a apporté des corrections orales au projet de recommandation.

146. Des déclarations ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de la Namibie, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

147. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié, pour transmission à la plénière en tant que recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.12.

148. A la 4e séance plénière de la réunion, le Comité intergouvernemental a adopté les projets de recommandations UNEP/CBD/ICCP/2/L.11 et UNEP/CBD/ICCP/2/L.12 en tant que recommandation 2/9 A et 2/9 B, respectivement. Le texte des recommandations adoptées figure dans l'annexe I au présent rapport.

4.8.4 Manipulation, transport, emballage et identification (article 18)

149. Le CIPC a abordé le point 4.8.4 à la 1ère séance plénière de la réunion, le 1er octobre 2001. Pour l'examen de ce point, il était saisi d'une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/2/12), qui avait été établie conformément à la demande qu'il avait faite à sa première réunion, invitant les gouvernements et les organisations internationales compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur leurs pratiques, règles et normes actuelles à propos de l'article 18 du Protocole et priant le Secrétaire exécutif d'établir une synthèse de ces pratiques, règles et normes ainsi que des options pour la coordination des travaux menés dans le cadre de l'article 18 avec ceux d'autres organismes internationaux compétents.

150. Le représentant de la France a rendu compte de la réunion d'experts techniques consacrée à la question, qui s'était tenue à Paris en juin 2001, avec l'appui financier conjoint de la France et du Canada. Il a en particulier attiré l'attention sur les diverses options relatives à un système de documentation qui avaient été explorées à cette réunion. Le représentant du Canada a fait une déclaration dans laquelle il a donné un aperçu des résultats de la réunion d'experts techniques. Il a dit que son pays se félicitait d'avoir eu la possibilité de participer au processus.

151. Après la présentation de ce point de l'ordre du jour, à la 1ère séance plénière de la réunion, le Groupe de travail I a abordé le point 4.8.4 à sa 1ère séance, le 2 octobre 2001. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail s'est penché sur la note du Secrétaire exécutif contenant une synthèse des pratiques, règles et normes en rapport avec l'article 18 du Protocole, ainsi que des options pour la coordination des activités entreprises au titre de l'article 18 avec celles menées par d'autres organismes internationaux compétents.

152. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a dit que le Groupe de travail était censé concentrer son attention sur quatre questions clés lors de l'examen de ce point : l'examen des pratiques, règles et normes existantes; les options pour la coordination des activités entreprises au titre de l'article 18 avec celles menées par les organismes internationaux compétents; les options proposées pour poursuivre les activités au titre de l'article 18; les modalités d'un processus d'examen de l'alinéa 2 a) de l'article 18, par la première Réunion des Parties; et le rapport et les recommandations de la Réunion d'experts techniques sur la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification des organismes vivants modifiés, tenue à Paris en juin 2001. Le Groupe de travail a décidé de procéder par étapes et d'examiner séparément les alinéas 2 b) et 2 c) et l'alinéa 2 a).

153. Les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Argentine, Australie, Belgique (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Cameroun, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Malaisie, Namibie (au nom du Groupe africain), Norvège, République de Corée, Suisse, Togo et Turquie.

154. Le représentant de la Global Industry Coalition a également fait une déclaration.

155. A sa 2e séance, le Groupe de travail I a poursuivi l'examen du point 4.8.4 de l'ordre du jour et en particulier des alinéas 2 b) et 2 c) de l'article 18.

156. Les représentants du Cameroun, de l'Indonésie et de la Suisse ont fait des déclarations.

157. A la même séance, le Groupe de travail a également examiné l'alinéa 2 a) de l'article 18 du Protocole.

158. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Cameroun, du Canada, de la Chine, de la Communauté européenne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Ethiopie (au nom du Groupe des 77 et de la Chine), de l'Inde, du Kenya, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, de la Suisse et du Zimbabwe.

159. Le représentant de l'Organisation de coopération et de développement économiques a également fait une déclaration.

160. Des déclarations ont également été faites par des représentants de l'industrie et d'organisations non gouvernementales.

161. En raison de la complexité de la question soulevée au titre de l'examen de l'alinéa 2 a), le Groupe de travail a décidé de créer un groupe de contact pour l'aider à examiner plus avant cette question.

162. A la 4e séance du Groupe de travail, le 3 octobre, le Président du groupe de contact a déclaré que, faute de temps, ce groupe n'avait pas pu achever ses travaux et demandait par conséquent qu'un délai supplémentaire lui soit octroyé.

163. A la 5e séance du Groupe de travail, le groupe de contact a présenté un texte sur les résultats de ses travaux qui n'a toutefois pas fait l'unanimité. Le Groupe de travail a décidé que le groupe de contact se réunirait à nouveau pour réviser ce texte.

164. A sa 6e séance, le 4 octobre 2001, le Groupe de travail a adopté le projet de recommandation présenté par le Président sur ce point, tel que modifié par ce dernier, et l'a transmis à la plénière en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.9.

165. Les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont exprimé des réserves au sujet du libellé du sous-alinéa b) ii) du paragraphe 5 de la section II de la recommandation.

166. Les représentants de l'Argentine et du Brésil ont demandé qu'il soit fait état, dans le rapport du Groupe de travail, de la nécessité pressante d'une aide financière en faveur des pays en développement dans l'application de l'alinéa 2 a) de l'article 18 du Protocole.

167. A la 4e séance plénière de la réunion, le CIPC a adopté la recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.9, avec une correction de forme apportée par le Président du Groupe de travail I, en tant que recommandation 2/10. Le texte de cette recommandation figure dans l'annexe I au présent rapport.

4.8.5 *Respect des obligations (article 34)*

168. Le CIPC a abordé le point 4.8.5 à la 1ère séance plénière de la réunion, le 1er octobre 2001. Pour l'examen de ce point, il était saisi du rapport faisant la synthèse des avis communiqués par des gouvernements sur les éléments et options à prendre en considération aux fins d'un régime de respect des obligations prévues par le Protocole (UNEP/CBD/ICCP/2/13), ainsi que du rapport de la réunion d'experts à composition non limitée sur le respect des obligations (UNEP/CBD/ICCP/2/13/Add.1), qui s'était tenue à Nairobi avant la deuxième réunion du CIPC, du 26 au 28 septembre 2001.

169. Ce point a été présenté par M. Mohammed Reza Salamat (République islamique d'Iran), Président de la Réunion d'experts à composition non limitée sur un régime de respect des obligations prévues par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. M. Salamat a invité le Comité à entériner tant le rapport que son annexe de façon que des discussions plus poussées sur le respect des obligations puissent avoir lieu.

170. Après la présentation de ce point à la 1ère séance plénière de la réunion, le Groupe de travail II a abordé l'examen du point 4.8.5 à sa 3e séance, le 3 octobre 2001.

171. Le Président a appelé l'attention sur le rapport de la Réunion d'experts à composition non limitée sur un régime de respect des obligations prévues par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à Nairobi du 26 au 28 septembre 2001 (UNEP/CBD/ICCP/2/13/Add.1). L'annexe à ce rapport contenait un projet de procédures et mécanismes de respect des obligations, dont certains éléments étaient entre crochets. Le Président a demandé des conseils sur la façon de procéder pour examiner ce projet de procédures, en particulier les éléments entre crochets.

172. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de la Belgique (s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), du Brésil, du Burkina Faso, du Canada, de la Commission européenne, de la Côte d'Ivoire, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Japon, du Kenya, de la Norvège, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République de Corée, de la République islamique d'Iran, du Sénégal, du Togo (en son propre nom et au nom du Groupe africain) et du Zimbabwe.

173. A sa 5e séance, le 4 octobre 2001, le Groupe de travail II a examiné un texte du Président, contenant un projet de recommandation du CIPC.

174. Les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

175. Le Groupe de travail a approuvé le texte du Président, tel que modifié, pour transmission à la plénière en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.4. Il était entendu que tous les éléments du projet de procédures et mécanismes de respect des obligations annexé au projet de recommandation feraient l'objet d'un examen plus poussé.

176. Présentant le projet de recommandation à la 4e séance plénière de la réunion, le 5 octobre 2001, le Président a suggéré d'ajouter une note de bas de page au paragraphe 2 pour indiquer que le délai en question pourrait être prorogé ou modifié par le Secrétaire exécutif si la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'avait pas lieu en avril 2002. Une note analogue figurait déjà dans le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.6 (adopté en tant que recommandation 2/1).

177. Avec cet amendement, le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.4 a été adopté en tant que recommandation 2/11. Le texte de la recommandation adoptée figure dans l'annexe I au présent rapport.

POINT 5. QUESTIONS DIVERSES

Coopération entre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Convention internationale pour la protection des végétaux en vue de mettre au point des méthodes d'analyse des risques phytosanitaires que pourraient présenter les organismes vivants modifiés

178. Le CIPC a abordé l'examen du point 5 à la 4e séance plénière de la réunion, le 5 octobre 2001. Pour l'examen de ce point, il était saisi du document UNEP/CBD/ICCP/2/L.2, contenant un projet de recommandation présenté par le Président au sujet de la coopération entre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) en vue de mettre au point des méthodes d'analyse des risques phytosanitaires que pourraient présenter les organismes vivants modifiés. Présentant ce point, le Président a également appelé l'attention sur une note d'information établie par le Bureau du CIPC (UNEP/CBD/ICCP/2/INF/3), à laquelle était joint le rapport du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) concernant des spécifications pour une norme internationale sur les mesures phytosanitaires relatives aux OVM.

179. Des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, du Canada, de l'Ethiopie et de la France.

180. Le CIPC a adopté le projet de recommandation UNEP/CBD/ICCP/2/L.2, tel que modifié par le représentant du Canada, en tant que recommandation 2/12. Le texte de cette recommandation figure dans l'annexe I au présent rapport.

Autres travaux préparatoires à mener par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole

181. A la 4e séance plénière de la réunion, le 5 octobre 2001, le Président a présenté un projet de recommandation relatif aux autres travaux préparatoires à mener par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Rappelant le mandat donné au Comité par la Conférence des Parties dans ses décisions EM-I/3 et V/1, il a déclaré que la Conférence des Parties partait de l'hypothèse que le Protocole entrerait en vigueur à temps pour que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole puisse se tenir à l'occasion de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, en avril 2002, en sorte que le plan de travail adopté par la Conférence des Parties ne prévoyait que deux réunions du Comité. Toutefois, vu l'état actuel des ratifications, il n'était pas certain maintenant que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole puisse se tenir comme prévu. Le Président a souligné que, pour préserver la dynamique qui permettrait au Protocole d'entrer en vigueur à une date rapprochée, le CIPC pourrait devoir continuer à examiner les questions inscrites à son plan de travail. Le Bureau s'était déclaré unanimement favorable à la tenue d'une troisième réunion du Comité intergouvernemental au cas où la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole ne pourrait pas avoir lieu en avril 2002, à l'occasion de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention. Le Bureau du CIPC avait donc demandé au

Président de présenter un projet de recommandation sur les autres travaux préparatoires à mener par le CIPC avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Le projet de recommandation comportait certains points importants concernant notamment la tenue de consultations entre le Bureau du CIPC et celui de la Conférence des Parties, étant entendu que c'était au Bureau de la Conférence des Parties qu'il appartiendrait de prendre une décision définitive au sujet de la convocation de la troisième réunion du CIPC et au Bureau du Comité de proposer un ordre du jour approprié pour une telle réunion. Les gouvernements seraient informés dans les meilleurs délais des dispositions adoptées.

182. Au cours de la discussion qui a suivi, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Belgique (s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats Membres), Burkina Faso, Cameroun, Canada, Ethiopie (s'exprimant au nom du Groupe africain), Hongrie, Kenya, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Soudan.

183. Dans sa déclaration, le représentant de l'Argentine, appuyé par celui du Brésil, a émis des réserves sur le point de savoir s'il existait des textes permettant de tenir une troisième réunion du Comité intergouvernemental en l'absence d'une décision de la Conférence des Parties. D'autres représentants se sont cependant déclarés généralement favorables au projet de recommandation, certains d'entre eux soulignant que l'on chargeait simplement le Bureau d'explorer, de concert avec le Bureau de la Conférence des Parties, la possibilité de tenir une troisième réunion.

184. En réponse à une question d'un représentant, le Président a précisé que les questions à examiner seraient celles qui sont déjà inscrites dans le plan de travail adopté par la Conférence des Parties. Il a noté que le Bureau était chargé de superviser l'application des décisions de la Conférence des Parties et qu'il demanderait l'approbation de celle-ci à sa sixième réunion pour toutes mesures qui pourraient être prises.

185. A la suite de la discussion, le projet de recommandation a été adopté en tant que recommandation 2/13. Le texte de la recommandation adoptée figure dans l'annexe I au présent rapport.

186. Après l'adoption de la recommandation 2/13, le représentant de l'Australie a dit qu'à sa troisième réunion, le Comité intergouvernemental devrait, dans la limite de son mandat actuel, s'attaquer aux questions prioritaires qui sont décisives pour l'entrée en vigueur du Protocole. Il fallait se préoccuper en permanence de la création de capacités. En outre, une troisième réunion offrirait l'occasion d'étudier des mesures appropriées compte tenu de nouvelles informations sur les ratifications et de l'écart par rapport au nombre requis.

POINT 6. ADOPTION DU RAPPORT

187. Le présent rapport a été adopté à la 4e séance plénière de la réunion, le 5 octobre 2001, sur la base du projet de rapport (UNEP/CBD/ICCP/2/L.1) établi par le Rapporteur, ainsi que des rapports du Groupe de travail I (UNEP/CBD/ICCP/2/L.13) et du Groupe de travail II (UNEP/CBD/ICCP/2/L.14), présentés et révisés par leurs Présidents respectifs. Le Comité a autorisé le Rapporteur, avec le concours du secrétariat et en consultation avec le Président à établir le texte définitif du rapport pour tenir compte des délibérations de la dernière journée de la réunion.

POINT 7. CLOTURE DE LA REUNION

188. Après l'échange de civilités d'usage, le Président a déclaré la deuxième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques close le vendredi 5 octobre 2001, à 14 h 30.

Annexe

**RECOMMANDATIONS ADOPEES PAR LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR
LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES A SA DEUXIEME REUNION**

2/1. Responsabilité et réparation (article 27)

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Recommande* de poursuivre la collecte et l'analyse d'informations sur la question de la responsabilité et de la réparation, conformément à l'article 27 du Protocole;

2. *Prie* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes de fournir au Secrétaire exécutif des renseignements sur les mesures et accords nationaux, régionaux et internationaux concernant la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés trois mois au plus tard avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse sur la base des renseignements fournis par les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes, de présenter ce rapport à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, et de le mettre à la disposition des ateliers mentionnés au paragraphe 4 de la présente recommandation, trois mois au plus tard avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

4. *Invite* les Parties à la Convention à organiser dès que possible, et en tout état de cause avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, des ateliers sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, et de transmettre leurs conclusions au Secrétaire exécutif, qui les publiera sur Internet et sur support imprimé, en vue :

a) D'envisager la réalisation d'études de cas sur les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés;

b) D'analyser les informations rassemblées par le Secrétaire exécutif et de faire une recommandation concernant le type d'informations supplémentaires qui pourraient être nécessaires;

c) D'examiner toute autre question qui pourrait être utile au processus prévu à l'article 27 du Protocole, compte tenu des principes du droit international;

5. *Prie instamment* les pays donateurs de fournir les ressources financières nécessaires à l'organisation des ateliers mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Recommande* que le mandat du groupe spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques que pourrait créer la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à sa première réunion, soit défini lors de cette même réunion, sur la base des informations rassemblées et des vues communiquées par les Parties au Secrétaire exécutif conformément au paragraphe 7 de la présente recommandation;

7. *Invite* les Parties et les gouvernements à soumettre au Secrétaire exécutif, par écrit, leurs vues sur les éléments du mandat du groupe spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques mentionné au paragraphe 6 ci-dessus trois mois au plus tard avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

8. *Recommande* que le projet de décision annexé à la présente recommandation soit soumis, pour examen et adoption, à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à sa première réunion.

Annexe

RECOMMANDATION DU CIPC A LA CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE, CONCERNANT UN PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,

Rappelant l'article 27 du Protocole, qui prévoit que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole engage, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforce d'achever ce processus dans les quatre ans,

Reconnaissant que l'élaboration de règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation, conformément à l'article 27 du Protocole, est cruciale pour la mise en œuvre effective du Protocole,

Soulignant que le processus à engager en matière de responsabilité et de réparation au titre du Protocole est distinct du processus visé au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de rechercher et de promouvoir les synergies et un enrichissement mutuel entre ces deux processus,

Reconnaissant que le processus à engager en matière de responsabilité et de réparation au titre de l'article 27 du Protocole est distinct et différent des procédures et des mécanismes de respect des obligations prévus à l'article 34 du Protocole,

1. *Décide* de constituer un groupe spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques pour mener à bien le processus prévu à l'article 27 du Protocole;

2. *Décide* que le mandat du groupe spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques constitué en vertu du paragraphe 1 ci-dessus est le mandat énoncé en annexe à la présente décision;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer le groupe spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques constitué en vertu du paragraphe 1 ci-dessus dès que possible, au moins une fois avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

2/2. *Suivi et établissement des rapports*

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Reconnait* qu'il faut adopter, pour l'établissement des rapports, des normes claires et simples qui :

- a) Tiennent compte des capacités techniques, technologiques et financières limitées des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, de même que des pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique;
- b) Evitent les doubles emplois avec d'autres obligations imposées par la Convention;
- c) Facilitent l'analyse et la compilation de statistiques;
- d) Encouragent les Parties à fournir, aux niveaux tant national que régional, des renseignements détaillés qui pourraient être utiles à d'autres Parties;

2. *Souscrit* au modèle de présentation générale figurant dans l'annexe à la note du Secrétaire exécutif sur le suivi et l'établissement des rapports (UNEP/CBD/ICCP/2/4), et *invite* les gouvernements à soumettre leurs observations par écrit au sujet de ce projet de modèle au Secrétaire exécutif avant le 15 janvier 2002 en vue de l'améliorer encore;

3. *Recommande* qu'à sa première réunion la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole établisse des directives pour les rapports prévus à l'article 33, directives qui devront :

- a) Demander aux Parties de se conformer à la présentation convenue;
- b) Recommander aux Parties d'établir leurs rapports en consultant tous les intéressés, selon qu'il conviendra;
- c) Prier les Parties de soumettre leurs rapports :
 - i) Selon une périodicité générale de quatre ans, mais de présenter, au cours de la première période quadriennale, un rapport intérimaire deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole;
 - ii) Douze mois avant la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole qui sera saisie de ce rapport;
 - iii) Dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies;
 - iv) A la fois sur support imprimé et sous forme électronique.

4. *Recommande* de maintenir à l'examen, la périodicité et la présentation des rapports, en s'appuyant sur l'expérience acquise par les Parties dans l'établissement de leurs rapports.

2/3. Secrétariat : Budget-programme pour le programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'exercice biennal suivant l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Notant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 31 du Protocole, le Secrétariat de la Convention établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du Protocole,

Notant également que, conformément au paragraphe 3 de l'article 31, pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole,

Conscient de l'absence de programme de travail entièrement au point pour la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole ainsi que de l'incertitude due au fait qu'au cours des premières années qui suivront l'entrée en vigueur du Protocole le nombre des Parties à ce moment-là ne leur permettra peut-être pas de disposer de la capacité financière voulue pour fournir les ressources requises aux fins des activités à mener dans le cadre du Protocole,

Reconnaissant qu'à l'avenir il faudra dissocier les coûts liés à l'application du Protocole,

Soulignant que le budget destiné au programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques devrait être examiné dans le cadre du budget global de la Convention,

1. *Recommande que la Conférence des Parties à la Convention approuve les éléments ci-après et les inclue dans les fonds d'affectation spéciale BY, BE et BZ pour la Convention sur la diversité biologique et dans la décision pertinente de la sixième réunion de la Conférence des Parties :*

- a) Un budget pour le programme principal d'un montant de 2 441 597 dollars pour 2003 et de 1 701 934 dollars pour 2004 aux fins indiquées dans le tableau 1, page 32 et son incorporation dans le budget principal de la Convention sur la diversité biologique;
- b) Un montant supplémentaire de 325 000 dollars provenant du budget principal pour l'organisation de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que première Réunion des Parties au cas où elle ne serait pas convoquée immédiatement après la sixième réunion de la Conférence des Parties;
- c) Que le montant total du budget principal susmentionné soit considéré dans le cadre du budget global de la Convention pour l'exercice biennal 2003-2004;¹
- d) Un montant de 949 200 dollars aux fins indiquées dans l'annexe I à la présente recommandation et son incorporation dans le Fonds d'affectation spéciale (BE) pour les contributions volontaires additionnelles à l'appui d'activités approuvées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pendant l'exercice biennal 2003-2004;

¹ Le montant total du budget principal (Fonds d'affectation spéciale BY) sera ajusté en fonction des directives et des décisions de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que première Réunion des Parties et de la sixième Réunion de la Conférence des Parties.

- e) Une somme de 2 203 500 dollars aux fins indiquées dans l'annexe II à la présente recommandation et son incorporation dans le Fonds d'affectation spéciale (BZ) afin de faciliter la participation des Parties au processus de la Convention pour l'exercice biennal 2003-2004;
 - f) Une dotation en personnel de 10 postes (sept administrateurs et trois agents des services généraux) pour le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques aux grades indiqués dans le tableau 2, page 32 et poursuite de l'évaluation des besoins en personnel à la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties;
 - g) [Que le montant total du budget principal (Fonds d'affectation spéciale BY) du programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques restera provisoirement à la charge des Parties à la Convention pour l'exercice biennal 2003-2004 ou jusqu'à ce que le Protocole soit ratifié par un nombre convenu de pays développés et de pays en développement Parties, les coûts étant alors financés par les Parties de manière proportionnelle];
 - h) Que toutes les Parties à la Convention soient invitées à noter que les contributions au budget principal (Fonds d'affectation spéciale BY) sont dues le 1er janvier de l'année dans laquelle ces contributions ont été budgétisées et à les verser rapidement, *demande instamment* aux Parties qui sont en mesure de le faire de régler au 1er octobre 2002 pour l'année civile 2003 et au 1er octobre 2003 pour l'année civile 2004 les contributions requises pour financer les dépenses approuvées et, à cet égard, *demande* que les Parties soient avisées du montant de leurs contributions le 1er août au plus tard de l'année qui précède celle pour laquelle les contributions sont dues;
 - i) Que toutes les Parties et les Etats qui ne sont pas Parties au Protocole, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources soient invités instamment à verser des contributions spécifiques pour le Protocole aux Fonds d'affectation spéciale BY, BE et BZ;
 - j) Que le Secrétaire exécutif soit autorisé, de concert avec le Bureau de la Conférence des Parties, à ajuster les services fournis pour le programme de travail, et notamment à reporter des réunions, si des ressources suffisantes ne sont pas mises à la disposition du Secrétariat en temps opportun;
 - k) Que le Secrétaire exécutif établisse et soumette un budget pour le programme de travail pour l'exercice biennal 2005-2006 à la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole et fasse rapport sur les recettes et l'exécution du budget et sur les ajustements apportés éventuellement au budget du Protocole pour l'exercice biennal 2003-2004;
 - l) Que le Secrétaire exécutif conclue des arrangements administratifs et contractuels directs avec des Parties et des organisations, en réponse à des offres de ressources humaines et d'autres soutiens au Secrétariat, selon qu'il conviendra pour remplir efficacement les fonctions du Secrétariat qui sont liées au Protocole, tout en assurant une utilisation rationnelle des compétences, des ressources et des services disponibles et en tenant compte des règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies. Une attention particulière devrait être accordée aux possibilités de créer des synergies avec des activités ou des programmes de travail pertinents qui sont exécutés dans le cadre d'autres organisations internationales conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.
2. *Recommande en outre* que la Conférence des Parties sollicite, au besoin, l'avis de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour tous ajustements qu'il pourra être nécessaire d'apporter aux chiffres figurant dans la présente recommandation.

*Tableau 1. Ressources requises pour la prévention des risques biotechnologiques au titre du budget principal (Fonds d'affectation spéciale BY)
(dollars des Etats-Unis)*

Dépenses	2003	2004
Dépenses de personnel	848 820	891 261
Réunions des bureaux pour la prévention des risques biotechnologiques	45 000	47 250
Voyages en mission	70 000	73 500
Consultants/contrats de sous-traitance	14 500	15 225
Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	26 500	27 825
Deuxième et troisième réunions de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole	525 000	250 000
Réunion spéciale à participation non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation (1)	439 385	0
Réunion d'experts/de groupes de liaison	43 000	45 150
Coûts des services communs	148 500	155 925
<i>Total partiel</i>	<i>2 160 705</i>	<i>1 506 136</i>
<i>Dépenses d'appui au programme (13%)</i>	<i>280 892</i>	<i>195 798</i>
Budget (dollars E.-U.)	2 441 597	1 701 934

Tableau 2. Personnel requis pour la prévention des risques biotechnologiques au titre du budget principal

	2003	2004
A. Catégorie des administrateurs		
P-5	1	1
P-4	2	2
P-3	4	4
Total pour la catégorie des administrateurs	7	7
B. Total pour la catégorie des services généraux	3	3
TOTAL (A+B)	10	10

Annexe I

**RESSOURCES REQUISES POUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES
AU TITRE DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE (BE) POUR LES CONTRIBUTIONS
VOLONTAIRES ADDITIONNELLES A L'APPUI D'ACTIVITES APPROUVEES
POUR L'EXERCICE BIENNAL 2003-2004**

(en dollars des Etats-Unis)

I	Description	2003	2004
1.	Réunions		
	Réunions régionales pour le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques	80 000	80 000
	Réunions d'experts techniques (4)	160 000	160 000
	Ateliers régionaux aux fins du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (4)	160 000	160 000
2.	Consultants/contrats de sous-traitance		
	Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	20 000	20 000
	<i>Total partiel</i>	420 000	420 000
II.	Dépenses d'appui au programme (13%)	54 600	54 600
	Coût total (I + II)	474 600	474 600

Annexe II

**RESSOURCES REQUISES POUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES
AU TITRE DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE (BZ) AFIN DE FACILITER LA
PARTICIPATION DE PARTIES AU PROCESSUS DE LA CONVENTION POUR
L'EXERCICE BIENNAL 2003-2004**

(en dollars des Etats-Unis)

	Description	2003	2004
I.	<i>Réunions</i>		
	Réunions régionales pour le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques (8)	300 000	300 000
	Réunions des Parties (2)	540 000	540 000
	Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation (1)	270 000	0
	<i>Total partiel I</i>	1 110 000	840 000
II	<i>Dépenses d'appui au programme (13%)</i>	144 300	109 200
	Coût total (I + II)	1 254 300	949 200

2/4. *Directives au mécanisme de financement*

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/2/5) concernant les directives aux mécanismes de financement;
2. *Prend note* des initiatives en matière de création de capacités de prévention des risques biotechnologiques actuellement entreprises par le PNUD/FEM et le PNUE/FEM;
3. *Reconnaît* qu'il faut veiller à ce que les directives au mécanisme de financement concourent de manière équilibrée aux objectifs de la Convention et de son Protocole;
4. *Souligne* la nécessité d'une information mutuelle, d'une coordination et d'un suivi régulier pour éviter tous doubles emplois et recenser les lacunes et les synergies possibles en raison de la multiplicité des acteurs entretenant diverses initiatives de création de capacités, ainsi que la nécessité que le Secrétaire exécutif joue un rôle actif en la matière;
5. *Estime* que des directives concernant le mécanisme de financement du Protocole ne peuvent être adoptées formellement que par la Conférence des Parties à la Convention;
6. *Considère* qu'il faut faciliter ce processus et, par conséquent, *invite* la Conférence des Parties à la Convention à examiner à sa sixième réunion les arrangements pratiques esquissés dans les présentes directives au mécanisme financier du Protocole, qui devront être mis en œuvre sans retard par le Fonds pour l'environnement mondial;
7. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine à sa première réunion les critères suivants d'admissibilité à un financement au titre du mécanisme de financement :

«Tous les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, et les pays à économie en transition qui sont Parties au Protocole peuvent prétendre à un financement au titre du mécanisme de financement du Protocole.»

«Tous les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, et les pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention et démontrent clairement leur engagement politique à devenir Parties au Protocole peuvent également prétendre à un financement au titre du mécanisme de financement du Protocole.»
8. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine à sa première réunion les directives au mécanisme de financement dans le domaine de la création de capacités, y compris la pleine participation au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en s'inspirant des éléments clés appelant des mesures concrètes énumérées à la section 2 du projet de Plan d'action pour la création de capacités aux fins de l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (annexe I à la recommandation 2/9 A du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques) et toute autre question mise en évidence par le Comité;
9. *Tient compte* du paragraphe 5 de l'article 28 du Protocole et *recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prie, à sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de confirmer que les arrangements prévus entre eux par le mémorandum d'accord adopté par la Conférence des Parties à sa troisième réunion s'appliqueront, *mutatis mutandis*, pour le Protocole de Cartagena;

10. *Souhaite* transmettre au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, pour qu'il puisse en tenir compte à sa première réunion suivante, les éléments clés appelant les mesures concrètes prévues dans le Plan d'action pour la création de capacités aux fins de l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément à la recommandation 2/9 A adoptée par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa deuxième réunion.

2/5. Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,

Notant que, conformément au paragraphe 5 de l'article 29 du Protocole, le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus,

Reconnaissant que, lorsque le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention s'applique *mutatis mutandis* au Protocole, les articles 29, 30 et 31 de ce dernier, en particulier, auront des incidences sur l'application du règlement intérieur de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole,

Décide par consensus que :

a) Lorsque l'article 21 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention s'applique à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, cet article est complété par le paragraphe suivant :

"Lorsqu'un membre du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole à ce moment-là est remplacé par un membre élu par les Parties au Protocole en leur sein, le mandat de ce remplaçant expire en même temps que celui du membre du Bureau qu'il remplace."

b) Lorsque le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention est amendé par la Conférence des Parties à la Convention, les amendements ne s'appliquent pas à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

2/6. Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Invite* les gouvernements à présenter au Secrétaire exécutif, d'ici au 15 janvier 2002, leurs observations sur des mécanismes visant à promouvoir l'examen des questions et l'échange de vues et, le cas échéant, à fournir des orientations sur les questions appelant des éclaircissements qui pourraient se poser lors de la ratification et de la mise en œuvre du Protocole, pour inclusion dans un rapport de synthèse. [Les questions susceptibles d'être traitées dans le cadre d'un tel mécanisme pourraient comprendre notamment :

- a) La catégorisation des organismes vivants modifiés;
- b) L'évaluation et la gestion des risques;
- c) L'établissement de règles harmonisées pour des systèmes d'identification univoques;
- d) Les mouvements transfrontières avec des non-Parties.]

2. *Prie* les Parties à la Convention et les autres Etats de communiquer au Secrétaire exécutif, trois mois avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, leurs vues sur les points à inclure dans un programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole et de ses organes subsidiaires compétents qui obéirait aux critères suivants :

- a) Couvrir la période allant de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;
- b) Se fonder sur les dispositions au paragraphe 4 de l'article 29;
- c) S'appuyer dans toute la mesure possible sur les activités menées par d'autres organes et organisations qui présentent un intérêt pour le fonctionnement du Protocole;
- d) Traiter en temps voulu des questions suivantes :
 - i) *Questions qui, aux termes du Protocole, doivent être examinées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion :*
 - a. Facilitation de la prise de décisions;
 - b. Examen des modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
 - c. Promotion de la création de capacités;
 - d. Promotion du respect des obligations;
 - e. Budget-programme;
 - f. Directives au mécanisme de financement;

ii) *Questions dont il faudra traiter dans un délai donné après l'entrée en vigueur du Protocole :*

- g. Décision spécifiant en détail les exigences à respecter en ce qui concerne la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole;
- h. Elaboration de règles et procédures internationales dans les domaines de la responsabilité et de la réparation, la Conférence des Parties devant s'efforcer d'achever ce processus dans les quatre ans;
- i. Evaluation de l'efficacité du Protocole, et notamment évaluation de ses procédures et annexes, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole;
- j. Suivi du respect des obligations prévues dans le Protocole et établissement de rapports sur les mesures prises pour en appliquer les dispositions, à des intervalles dont décidera la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

iii) *Autres questions à examiner :*

- k. Renforcement et amélioration de la coopération avec d'autres organes et organisations compétents;
- l. Coopération, selon qu'il convient, avec d'autres Etats et organismes internationaux pour encourager et faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public en ce qui concerne le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine;
- m. Coopération dans la recherche et l'échange d'informations sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales.

3. *Prie instamment les Parties à la Convention et les autres Etats qui ne l'ont pas encore fait de présenter aussitôt que possible au secrétariat des informations sur leurs correspondants nationaux et leurs autorités nationales compétentes, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Protocole;*

4. *Notant que les informations fournies au secrétariat sur les correspondants nationaux pour le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ne le sont pas nécessairement en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 19, invite les Parties à apporter des précisions sur ce point au secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie concernée, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 du Protocole;*

5. *Réitère l'appel lancé par la Conférence des Parties à la Convention pour que les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon le cas, soient réposés sans délai afin que le Protocole puisse entrer en vigueur aussitôt que possible;*

6. *Réitère également l'appel lancé par la Conférence des Parties aux Etats qui ne sont pas Parties à la Convention pour que, selon le cas, ils la ratifient, l'acceptent, l'aprouvent ou y adhèrent sans délai, afin de pouvoir eux aussi devenir Parties au Protocole;*

7. *Invite* les Parties à la Convention et les autres Etats à fournir au Secrétaire exécutif des informations pour l'élaboration du Plan stratégique de la Convention, en particulier en ce qui concerne les projets d'éléments relatifs au Protocole.

2/7. Procédures de prise de décisions (article 10, par. 7, du Protocole)

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Recommande le projet de décision ci-après et son annexe pour examen et adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole lors de sa première réunion :

«La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 10 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, aux termes duquel la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décide, à sa première réunion, des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision,

Notant la décision V/1 de la Conférence des Parties à la Convention relative au plan de travail du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Décide :

- a) D'adopter, en application du paragraphe 7 de l'article 10 du Protocole, les procédures et mécanismes destinés à aider les Parties importatrices à prendre une décision, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente décision;
- b) De continuer à déterminer et à exploiter les mécanismes propres à faciliter encore davantage la création de capacités;
- c) D'examiner, conformément à l'article 35 du Protocole, les procédures et mécanismes visés au paragraphe 1 ci-dessus, et de prendre les mesures appropriées.

Annexe

**PROCEDURES ET MECANISMES DESTINES A AIDER LES PARTIES
IMPORTATRICES A PRENDRE UNE DECISION CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 7
DE
L'ARTICLE 10 DU PROCOTOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION
DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

A. Lignes directrices

1. Les procédures et mécanismes définis ci-après en application du paragraphe 7 de l'article 10 du Protocole sont destinés à faciliter la prise de décisions par les Parties importatrices, en particulier par celles qui se heurtent à des difficultés dans le processus décisionnel prévu à l'article 10 du Protocole.
2. Dans l'aide à la décision en vertu de l'article 10 du Protocole, la priorité est donnée, compte tenu des dispositions de l'article 22 du Protocole, à la création de capacités dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, et eu égard également aux centres d'origine et aux centres de diversité génétique.

3. Les Parties coopèrent en vue de faire en sorte que les Parties importatrices, en particulier les pays en développement Parties, et notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement ainsi que les Parties à économie en transition, aient accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ou aux informations qu'il abrite en vue de faciliter la prise de décisions. La décision sur les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 devrait tenir compte en priorité des besoins des Parties importatrices en matière de prise de décisions.

4. Les procédures et mécanismes destinés à faciliter la prise de décisions doivent être induits par les demandes des Parties importatrices.

5. Il conviendrait certes de maintenir d'autres mécanismes à l'examen, mais le fichier d'experts et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques comptent parmi les principaux mécanismes permettant de fournir aux Parties importatrices, à leur demande, l'appui nécessaire pour les aider à prendre une décision conformément à l'article 10 du Protocole. Les modalités d'utilisation du fichier d'experts en vue d'aider les Parties importatrices à prendre une décision seront conformes aux règles ou aux lignes directrices que doit adopter la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties en ce qui concerne la façon dont le fichier d'experts devra être utilisé par les Parties, y compris les questions relatives au choix des experts, à la prise en charge du coût du temps et des services des experts et à la définition des tâches à entreprendre par ces derniers.

B. Procédures

6. Une Partie importatrice, en particulier un pays en développement Partie, et notamment un pays comptant parmi les moins avancés et un petit Etat insulaire en développement, de même qu'une Partie à économie en transition peut, à tout moment après avoir reçu la notification de la Partie exportatrice ou de celui qui en est l'auteur conformément à l'article 8 du Protocole, solliciter, par l'intermédiaire du secrétariat, toute assistance utile grâce au fichier d'experts, entre autres mécanismes, pour examiner la notification qu'elle a reçue et pouvoir prendre une décision.

7. Au cas où une Partie importatrice qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition n'accuse pas réception de la notification ou ne communique pas de décision dans le délai prescrit aux articles 9 et 10 du Protocole et après que la Partie exportatrice a demandé des explications à la Partie importatrice quant à la raison de cette absence de réponse ou de décision, la Partie exportatrice peut, le cas échéant, aider la Partie importatrice à obtenir l'assistance nécessaire grâce au fichier d'experts, entre autres mécanismes.

8. Ces procédures et mécanismes destinés à aider les Parties importatrices à prendre une décision sont distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes institués en vertu de l'article 34 du Protocole relatif au respect des obligations et des procédures de règlement des différends prévues à l'article 27 de la Convention.

2/8. *Echange d'informations*

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Notant avec satisfaction que les activités intersessions dans le domaine de l'échange d'informations recommandées à sa première réunion (UNEP/CBD/ICCP/1/9 et Corr.1, Annexe I) ont été menées à bien par le secrétariat comme il était demandé,

Reconnaissant que la phase pilote est une activité continue, mise en œuvre conformément aux recommandations qu'il a faites à sa première réunion,

Rappelant que la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques doit notamment être conviviale, se prêter à la recherche et être compréhensible et ouverte à tous les gouvernements,

1. *Propose que le déroulement futur de la phase pilote du Centre d'échange se fasse également conformément à la deuxième note du Bureau sur les questions techniques liées à la mise en œuvre de la phase pilote (reproduite en annexe à la présente recommandation);*

2. *Prie instamment les gouvernements de désigner, pour le Centre d'échange, un correspondant national qui sera chargé d'approuver les informations enregistrées par le Centre d'échange pour son pays, comme il est précisé dans l'annexe au présent document;*

3. *Prie instamment les gouvernements de participer au déroulement de la phase pilote du Centre d'échange en enregistrant et en extrayant des informations, et en faisant part de leurs observations sur leur expérience au Secrétaire exécutif, ce qui permettra d'examiner l'efficacité de la phase pilote du Centre d'échange, préalable indispensable au passage de la phase pilote à un Centre d'échange pleinement opérationnel;*

4. *Recommande que les gouvernements se servent du kit mis au point pour le Centre d'échange pour faciliter l'évaluation nationale des besoins en matière de création de capacités;*

5. *Reconnait qu'il existe un lien entre les capacités nationales, l'utilisation efficace du Centre d'échange et une mise en œuvre efficace du Protocole, et prie instamment les gouvernements des pays développés et d'autres donateurs de fournir un soutien financier et une assistance technique appropriée aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, ainsi qu'aux petits Etats insulaires en développement et aux pays à économie en transition, de même qu'aux pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique, pour leur permettre d'avoir accès au Centre d'échange et de l'utiliser lors de la phase pilote;*

6. *Note avec satisfaction le bilan positif des réunions régionales organisées pour évaluer les besoins en matière de création de capacités aux fins du Centre d'échange, qui concernaient l'Afrique et l'Amérique latine et les Caraïbes, et encourage les gouvernements à appuyer l'application des recommandations faites à ces réunions. Le Comité intergouvernemental note en outre que des réunions régionales sont prévues pour la région de l'Asie et du Pacifique et pour l'Europe centrale et orientale et recommande que ces réunions régionales sur la création de capacités fassent partie des activités courantes, sous réserve que des ressources financières soient disponibles à cette fin;*

7. *Prie le Secrétaire exécutif de mettre au point et de distribuer des CD-ROM sur la phase pilote, à des fins de formation, et de fournir des modèles et des conseils pour faciliter la création de centres d'échange nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques qui pourraient opérer avec le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, sous réserve que des ressources financières soient disponibles à cette fin;*

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter l'accès et le recours au fichier d'experts spécialistes de la prévention des risques biotechnologiques que gère le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, après qu'une décision définitive sur le fonctionnement de ce fichier aura été prise;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi qu'avec les centres d'échange nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques, et de faire en sorte que le Centre d'échange soit compatible avec leurs systèmes d'échange d'informations;

10. *Invite* toute organisation internationale, le cas échéant :

a) A mettre à la disposition du Secrétaire exécutif, dans les meilleurs délais, des systèmes harmonisés d'identification univoque s'agissant des bases de données sur les organismes vivants modifiés;

b) A faciliter l'inclusion d'informations pertinentes sur les organismes vivants modifiés, y compris les informations émanant de pays qui ne seraient pas membres de cette organisation, dans leurs propres bases de données ou dans le Centre d'échange au cours de sa phase pilote;

11. *Rappelle* qu'à sa première réunion, il a prié le Secrétaire exécutif de faire réaliser une étude indépendante et transparente de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sur la base de l'information en retour fournie par les pays et d'indicateurs qui permettraient de mesurer les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés pour la phase pilote et *recommande* que cette étude soit entreprise avant la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

Annexe

DEUXIEME NOTE DU BUREAU SUR LES QUESTIONS TECHNIQUES LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PHASE PILOTE DU CENTRE D'ECHANGE

Aperçu

Le Bureau a réaffirmé que la principale audience du Centre d'échange durant la phase pilote serait les gouvernements qui enregistreraient ou extrairaient des données. Il a souligné que tous les participants devaient être encouragés à communiquer des informations durant la phase pilote et à participer activement au développement et à l'utilisation du Centre d'échange.

Développement du portail central et de la base de données centrale

Portail central

- Utiliser un plan de site interactif avec texte explicatif en page d'introduction pour aider les utilisateurs à naviguer dans le Centre d'échange.
- Réorganiser les catégories d'information pour les regrouper si possible.
- Revoir le format du déni de responsabilité à l'entrée du portail central pour le rendre plus concis.

Centre de gestion

- Recommander que les pays désignent un correspondant national pour le Centre d'échange, qui sera chargé de valider les données enregistrées par le Centre d'échange pour ce pays. D'autres utilisateurs autorisés pourront faire enregistrer des données par le Centre d'échange.

Toutefois, afin d'assurer l'authenticité des informations, le correspondant du Centre d'échange sera tenu de vérifier l'exactitude d'un enregistrement avant qu'il ne soit rendu public. Une copie de chaque enregistrement sera en outre envoyée au correspondant national pour le CIPC/Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, pour information.

- Faciliter l'enregistrement des informations en recourant à des réglages automatiques par défaut chaque fois que cela est possible et en reliant les champs aux informations existantes.
- L'enregistrement des correspondants devrait incomber au secrétariat; les utilisateurs autorisés du Centre d'échange devraient cependant pouvoir obtenir les coordonnées des contacts aux fins de leur édition.

Base de données centrale

- Encourager l'emploi d'hyperliens avec les informations existantes pour éviter les doubles emplois, par exemple pour les coordonnées des demandeurs.
- Tirer parti dans la mesure du possible d'initiatives existantes telles que l'Initiative taxonomique mondiale (ITM), par exemple pour relier les données taxonomiques aux noms communs d'organismes. L'accent a en outre été mis particulièrement sur l'établissement de liens entre les gènes insérés et les caractères.

Liens connexes

- Permettre aux organisations menant des activités dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques de faire enregistrer les sites web pertinents par le Centre d'échange, y compris de brèves descriptions et des métadonnées (qui devront être validées par le secrétariat avant d'être rendues publiques).
- Etudier et examiner la possibilité d'inclure d'autres catégories d'informations dans la catégorie des sites web connexes du Centre d'échange, par exemple une bibliographie sur les revues consacrées à la prévention des risques biotechnologiques.

B. Liens entre le portail central et les bases de données/noeuds nationaux, régionaux et internationaux

- Continuer à encourager les organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi que les bases de données nationales à devenir interopérables avec le Centre d'échange.

C. Formats communs pour l'enregistrement des informations par le Centre d'échange

- Réviser les formats communs pour l'enregistrement des informations en vue de les rendre plus aisés à employer.
- Mettre au point un format commun pour l'enregistrement des résumés des évaluations des risques.
- Reconnaître la nécessité de mettre au point des formats communs pour différentes catégories d'organismes vivants modifiés, telles que les plantes, les micro-organismes, les animaux, etc.

D. Elaboration d'un kit pour le Centre d'échange

- Continuer d'adapter le kit en le dotant d'un moteur de recherche et déterminer à qui s'adresse chaque module du kit.
- Relier des sections déterminées du Centre d'échange à la section appropriée du kit afin de mieux aider les utilisateurs et incorporer des éléments interactifs chaque fois que cela est possible.

E. Coopération avec d'autres organisations internationales

- Faire mieux connaître les lignes directrices pour l'interopérabilité avec le Centre d'échange à d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales.
- Faire savoir aux participants qu'ils doivent veiller à ce que les informations obligatoires hébergées dans d'autres organisations soient sauvegardées comme il convient.

F. Solutions de substitution au mécanisme électronique d'échange d'informations

- Les efforts déployés pour mettre en place des capacités devraient viser à garantir un accès équitable et sans réserve de toutes les régions du monde au système électronique d'échange d'informations. Il faudrait, autant que possible, recourir aux initiatives en cours destinées à combler le fossé numérique.
- Mettre au point et diffuser les versions disponibles sur CD-ROM de la phase pilote du Centre d'échange aux fins de formation.

G. Accès au fichier d'experts

- En attendant les résultats de la deuxième réunion du CIPC, incorporer le fichier d'experts pour le Protocole de Cartagena dans le Centre d'échange.

H. Déterminer les besoins de création de capacités des pays en ce qui concerne le Centre d'échange et répondre à leurs besoins

- Aider les Parties à élaborer des bases de données nationales grâce à une meilleure diffusion des directives concernant l'interopérabilité ainsi qu'à la définition et à la mise à disposition de directives pour la création d'un Centre d'échange national pour la prévention des risques biotechnologiques. Cela pourrait inclure des modèles de page Web pour la création de sites nationaux sur Internet, des bases de données interopérables pour recenser les informations nationales, etc.
- Favoriser, lorsque cela est possible, l'intégration de séminaires de formation sur le Centre d'échange dans d'autres réunions pertinentes liées à la prévention des risques biotechnologiques et assurer de manière régulière la tenue de séminaires de formation régionaux (sous réserve que des ressources financières soient disponibles à cette fin).
- Réagencer la base de données relative aux « projets de création de capacités pour la prévention des risques biotechnologiques » en s'inspirant du Plan d'action pour la création de capacités aux fins de l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et l'intégrer dans la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de façon que les organisations puissent enregistrer les informations en direct.

I. Langues

- Elaborer et appliquer des vocabulaires et mots-clés contrôlés fondés sur les thesaurus internationaux multilingues, chaque fois que possible, pour faciliter la recherche d'informations dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
- Encourager les pays à établir des liens entre les informations offertes dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

J. Surveillance et examen

- L'étude indépendante qui sera réalisée ultérieurement devrait permettre d'évaluer l'utilité de la phase pilote, telle que perçue par les différents utilisateurs du Centre d'échange, en s'appuyant sur les critères définis dans la première note préparée par le Bureau sur les questions techniques liées à la mise en œuvre de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

2/9. Crédit de capacités et fichier d'experts

A. Crédit de capacités

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Prend acte* du document du Secrétaire exécutif sur la création de capacités (UNEP/CBD/ICCP/2/10) contenant le rapport de la réunion d'experts à composition non limitée sur le renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui s'est tenue à La Havane, du 11 au 13 juillet 2001;

2. *Se félicite* des initiatives visant à développer les capacités pour la prévention des risques biotechnologiques qui sont entreprises actuellement par le PNUE/FEM et d'autres donateurs;

3. *Fait sien* le Plan d'action pour la création de capacités aux fins de l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui est annexé à la présente recommandation, y compris la suite d'actions possibles figurant dans l'appendice au Plan d'action;

4. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations régionales et internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organismes scientifiques ainsi que tout autre organe compétent à commencer à mettre en œuvre le Plan d'action, compte tenu des rôles respectifs dévolus à chacune de ces entités pour faciliter le développement des capacités;

5. *Recommande* à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole que la Conférence des Parties prie le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres donateurs de tenir compte du Plan d'action lorsqu'ils fournissent une assistance aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition, en vue de la ratification et de l'application effective du Protocole;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre en place un mécanisme de coordination pour la mise en œuvre du Plan d'action en vue d'encourager les partenariats et de tirer parti au maximum des complémentarités et des synergies entre les diverses initiatives visant le développement des capacités;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir un rapport sur les progrès de la mise en œuvre du Plan d'action, en se fondant sur les communications des Parties, des gouvernements et des organisations compétentes, pour que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole puisse l'examiner à sa première réunion.

Annexe

PLAN D'ACTION POUR LA CREATION DE CAPACITES AUX FINS DE L'APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

1. Objectif du Plan d'action

2. L'objectif du présent Plan d'action est de faciliter et d'appuyer la mise en place et le renforcement de capacités aux fins de la ratification et de l'application effective et en temps voulu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial. A cet égard, il est essentiel d'apporter un appui financier, technique et technologique aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, et de tenir également compte des pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique.

3. Pour atteindre cet objectif, le présent Plan d'action prévoit de définir les besoins nationaux, les priorités, les mécanismes d'application et les sources de financement.

2. Eléments déterminants exigeant des mesures concrètes

3. Les éléments déterminants suivants doivent être examinés avec souplesse, en optant pour une stratégie fondée sur la demande et en prenant en compte les différences quant à la situation, aux capacités et au stade de développement de chaque pays.

- a) Renforcement des capacités institutionnelles :
 - i) Cadre législatif et réglementaire;
 - ii) Cadre administratif;
 - iii) Infrastructures scientifiques et techniques et télécommunications;
 - iv) Financement et gestion des ressources;
 - v) Mécanismes de suivi, de surveillance et d'évaluation;
- b) Valorisation des ressources humaines et formation;
- c) Evaluation des risques et autres compétences scientifiques et techniques;
- d) Gestion des risques;
- e) Sensibilisation, participation et éducation à tous les niveaux, qu'il s'agisse des décideurs, des parties prenantes ou du public;
- f) Echange d'informations et gestion des données, y compris une participation sans réserve aux activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- g) Collaboration scientifique, technique et institutionnelle aux niveaux sous-régional, régional et international;
- h) Transfert de technologies;
- i) Identification.

Processus/mesures

4. Les processus ou mesures ci-après doivent être mis en œuvre dans les délais précis :

- a) Recensement des besoins en matière de capacités, notamment de ceux qui n'ont pas été satisfaits avant la deuxième réunion du CIPC;
- b) Etablissement, par chaque pays, d'un ordre de priorité entre les éléments déterminants avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;
- c) Détermination de la suite d'actions à mener, notamment des échéances pour la création de capacités avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

d) Détermination de la portée et des lacunes des initiatives visant à créer des capacités, ainsi que des ressources susceptibles de favoriser la ratification et la mise en œuvre avant la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, qui pourraient être fournies par :

- i) Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM);
- ii) Des organismes multilatéraux;
- iii) D'autres sources internationales;
- iv) Des sources bilatérales;
- v) D'autres parties prenantes;
- vi) Des sources nationales.

e) Amélioration de l'efficacité et de l'adéquation des ressources financières que fournissent les donateurs multilatéraux et bilatéraux et d'autres donateurs aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, en tenant compte également des centres d'origine et des centres de diversité génétique;

f) Renforcement des synergies et de la coordination des initiatives visant à créer des capacités;

g) Mise au point d'indicateurs aux fins de l'évaluation des mesures relatives à la création de capacités.

4. Mise en œuvre

5. Les activités ci-après ne sont pas classées par ordre de priorité :

4.1 Au niveau national

- a) Définition de cadres réglementaires nationaux en matière de prévention des risques biotechnologiques;
- b) Création et/ou renforcement des capacités institutionnelles, administratives, financières et techniques, y compris la désignation de correspondants et d'autorités compétentes au niveau national;
- c) Mise en place d'un mécanisme pour informer toutes les parties prenantes;
- d) Participation appropriée de toutes les parties prenantes concernées;
- e) Mécanisme pour le traitement des demandes ou des notifications, y compris l'évaluation des risques et la prise de décisions, ainsi que l'information et la participation du public;
- f) Mécanismes de suivi et de respect des obligations;
- g) Evaluation à court et à long termes des financements internes et externes.

4.2 Aux niveaux sous-régional et régional

- a) Arrangements en matière de collaboration régionale et sous-régionale;
- b) Mécanismes consultatifs régionaux et sous-régionaux;

- c) Centres régionaux et sous-régionaux d'excellence et de formation;
- d) Sites Internet et bases de données régionaux et sous-régionaux;
- e) Mécanismes de coordination et d'harmonisation des cadres réglementaires aux niveaux régional et sous-régional, s'il y a lieu.

4.3 Au niveau international

- a) Fonctionnement efficace du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- b) Etablissement/mise à jour de directives internationales (UICN, PNUE, FAO, etc.);
- c) Renforcement de la coopération Sud-Sud;
- d) Etablissement et utilisation judicieuse du fichier d'experts;
- e) Examen périodique des directives et fourniture de directives complémentaires par la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

5. Suivi et coordination

6. Vu qu'une multitude d'acteurs différents entreprennent diverses initiatives pour créer des capacités, l'échange d'informations, la coordination et un suivi régulier seront encouragés afin d'éviter les doubles emplois et de déterminer les lacunes. Ces activités amèneront à axer la création de capacités sur la prévention des risques biotechnologiques et sur que la ratification et la mise en œuvre effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Le secrétariat et le Centre d'échange participeront activement à ce processus.

7. Le secrétariat préparera, en se fondant sur les communications des gouvernements, un rapport sur les mesures prises par les pays, les organisations bilatérales et multilatérales et d'autres organismes internationaux pour mettre en œuvre le Plan d'action et il soumettra à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole un rapport qui lui permettra de déterminer si les activités énumérées à la section 4 ont été menées à bonne fin de manière efficace.

Appendice

SUITE D'ACTIONS POSSIBLES

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Conscient que la suite d'actions nécessaires pour ratifier et mettre en œuvre le Protocole devra être décidée par les Parties conformément à leurs besoins nationaux,

Considérant qu'il faut d'urgence développer les capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition,

S'appuyant sur les éléments recensés dans le Plan d'action et sans préjudice des délais qui y sont indiqués,

Propose d'examiner la suite d'actions ci-après, qui est fondée sur l'expérience acquise et les pratiques suivies dans le passé, afin d'aider les pays à arrêter leurs priorités nationales et de faciliter les activités régionales et sous-régionales.

Suite d'activités possibles recensées dans le Plan d'action

Chaque activité s'accompagne d'objectifs/tâches précis énoncés dans le cadre indicatif et les documents connexes, ce qui facilitera la fixation de priorités par les pays et leur permettra d'établir un calendrier pour le développement des capacités. La séquence ci-après ne correspond nullement à un ordre de priorité en ce qui concerne les mesures à prendre par les pays.

A. Au niveau national

1. Détermination de l'efficacité et de l'adéquation des capacités existants.
2. Evaluation des besoins à court et à long termes en matière de financements internes et externes.
3. Fixation des échéances.
4. Définition de cadres réglementaires nationaux en matière de prévention des risques biotechnologiques.
5. Création et/ou renforcement des capacités institutionnelles, administratives, financières et techniques, y compris la désignation de correspondants et d'autorités compétentes au niveau national.
6. Mécanisme pour le traitement des demandes ou des notifications, y compris l'évaluation des risques et la prise de décisions, ainsi que l'information et la participation du public.
7. Mécanismes de suivi et de respect des obligations.
8. Mise en place d'un mécanisme pour informer toutes les parties prenantes.
9. Participation appropriée de toutes les parties prenantes concernées.

B. Aux niveaux sous-régional et régional

1. Evaluation des financements nationaux, bilatéraux et multilatéraux.
2. Site Internet et base de données régionaux.
3. Mécanismes de coordination et d'harmonisation des cadres réglementaires, aux niveaux régional et sous-régional, s'il y a lieu.
4. Arrangements en matière de collaboration régionale et sous-régionale.
5. Mécanismes consultatifs régionaux et sous-régionaux.
6. Centres régionaux et sous-régionaux d'excellence et de formation.

C. Au niveau international

1. Fonctionnement efficace du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

2. Amélioration de l'efficacité et de l'adéquation et coordination des ressources financières que fourniront les donateurs multilatéraux et bilatéraux et d'autres donateurs aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition.
3. Etablissement et utilisation judicieuse du fichier d'experts.
4. Promotion des synergies et de la coordination entre les initiatives en matière de création des capacités .
5. Renforcement de la coopération Sud-Sud.
6. Etablissement/mise à jour de directives internationales (UICN, PNUE, FAO, etc.).
7. Examen périodique des directives et fourniture de directives complémentaires par la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

B. Fichier d'experts

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole adopte, pour le fichier d'experts, les lignes directrices provisoires figurant dans l'annexe à la présente recommandation;
2. *Invite* les Parties et les gouvernements à appliquer les lignes directrices provisoires concernant le fichier d'experts en attendant leur adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;
3. *Prie instantanément* les Parties et les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de soumettre au secrétariat, dès que possible, les nominations de leurs experts conformément aux lignes directrices provisoires, en utilisant le formulaire fourni par le secrétariat, qui est reproduit dans l'appendice I de l'annexe à la présente recommandation;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif, en tant qu'administrateur du fichier, de s'acquitter des fonctions spécifiées dans les lignes directrices provisoires;
5. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'établir un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs au fichier d'experts pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion;
6. *Recommande* la création d'un fonds de contributions volontaires, qui serait administré par le secrétariat et qui aurait expressément pour but d'aider les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, à payer le coût des experts choisis dans le fichier;
7. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre sur pied une phase pilote pour le Fonds de contributions volontaires en demandant aux gouvernements leur avis quant au fonctionnement de ce fonds, et de faire rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à sa première réunion, sur les progrès accomplis;
8. *Invite* le Mécanisme de financement du Protocole à se pencher sur le rôle qu'il pourrait jouer, le cas échéant, dans le fichier d'experts;

9. Prie le Secrétaire exécutif de rechercher des soutiens financiers qui faciliteraient l'utilisation du fichier d'experts et de soumettre à la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, un rapport récapitulatif à ce sujet.

Annexe

LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES POUR LE FICHIER D'EXPERTS SPECIALISTES DE LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

A. Fonctions du fichier

1. Les fonctions du fichier d'experts consisteront à fournir des avis et autres soutiens, selon les besoins et sur demande, aux pays en développement Parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économies en transition, pour effectuer une évaluation des risques, prendre des décisions en connaissance de cause, valoriser les ressources humaines nationales et promouvoir le renforcement des institutions en ce qui concerne les mouvements transfrontières d'OVM. De surcroît, le fichier d'experts devrait remplir toutes les autres fonctions qui lui seront assignées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, en particulier dans le domaine de la création de capacités.

2. Le fichier d'experts est destiné à permettre de développer les capacités et d'aider les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition jusqu'à ce que des capacités suffisantes aient été mises en place.

B. Administration du fichier

Le Secrétariat de la Convention/du Protocole administrera le fichier. Ses fonctions en la matière seront notamment les suivantes :

- a) Etablir et, au besoin, réviser le formulaire de nomination;
- b) Gérer une base de données électronique appropriée pour assurer un accès facile au fichier;
- c) Conserver une version imprimée du fichier, mise à jour au moins une fois par an;
- d) Conseiller les Parties au sujet de tous les domaines de compétence couverts grâce au fichier, ainsi que des équilibres entre les sexes et les régions dans le fichier de temps à autre;
- e) Aider les Parties, sur demande, à identifier les experts appropriés;
- f) S'acquitter de toutes autres fonctions administratives qui sont prévues dans les présentes lignes directrices ou qui lui sont confiées par la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole dans d'autres décisions;
- g) Vérifier les dates de disponibilité des experts selon les besoins.

C. Accès au fichier

L'accès au fichier devrait s'effectuer par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (par Internet ou d'autres moyens non électroniques). Le Secrétariat publiera une fois par an une version imprimée du fichier qui sera distribuée à toutes les Parties et qui donnera des indications sur la façon dont les champs de recherche sur Internet peuvent être utilisés afin d'aider les Parties à déterminer les compétences requises. Les Parties pourront en demander une version actualisée entre les publications du fichier.

D. Inscription dans le fichier d'experts

1. Nomination des experts

1. Les experts à inscrire dans le fichier seront nommés par les gouvernements. Les gouvernements devront s'assurer que les personnes nommées possèdent les plus hautes qualités et compétences professionnelles dans les domaines pour lesquels elles sont nommées. Les Parties devraient consulter les parties prenantes concernées et chercher des personnes intéressées, notamment dans les administrations nationales et infra-nationales, des établissements universitaires et de recherche et des organisations, industrielles et non-gouvernementales, pour obtenir des nominations de haut niveau et réparties de manière équilibrée.
2. Les Parties sont encouragées à envisager de nommer, le cas échéant, des experts retraités ayant des connaissances et une expérience étendues qui ne sont liés actuellement à aucune organisation.

2. Mécanisme de nomination

1. Pour toute nomination, il conviendra d'utiliser le formulaire figurant dans l'appendice 1 aux présentes lignes directrices. L'envoi de ce formulaire par voie électronique est encouragé. Les gouvernements qui soumettent des nominations devraient veiller à l'exactitude des renseignements figurant dans tous les formulaires. Le Secrétaire exécutif réexaminera le formulaire de nomination en tenant compte des suggestions présentées par les gouvernements, en particulier pour ce qui concerne les domaines de compétence.
2. Les gouvernements devront s'efforcer de tenir à jour les dossiers des nominations au fichier d'experts. Les Parties se serviront des rapports nationaux qu'ils soumettent dans le cadre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques pour confirmer leurs nominations et, si nécessaire, mettre à jour les informations concernant les différents experts. Les non-parties sont invitées à confirmer et à actualiser leurs renseignements avec la même périodicité.

3. Nombre maximum de nominations

Il est recommandé que chaque gouvernement ne nomme pas plus de 50 experts, et pas plus de cinq par domaine de spécialisation (au sens où ce terme est utilisé dans le formulaire de nomination).

4. Représentation équilibrée

1. Tous les gouvernements sont encouragés à nommer des experts et à favoriser l'instauration d'un équilibre régional dans le fichier. Les gouvernements devraient mettre à profit les centres régionaux d'excellence dans les pays en développement, en particulier dans les moins avancés d'entre eux et dans les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition, pour la nomination d'experts. Le Secrétariat veillera à ce que la base de données du fichier permette d'utiliser la répartition régionale des experts inscrits dans le fichier comme principal «filtre» pour les recherches dans la liste.
2. Les gouvernements sont encouragés à favoriser l'équilibre entre les sexes dans leurs nominations et à faire en sorte que les compétences requises pour les évaluations visées à l'article 26 du Protocole de Cartagena soient disponibles.
3. Le Secrétaire exécutif présentera un rapport annuel sur les équilibres sectoriel, géographique et des sexes dans le fichier.

5. Informations requises sur les experts

Les informations requises sur chaque expert nommé sont indiquées dans le formulaire de nomination. Le Secrétariat vérifiera que le formulaire est complet avant d'inscrire un expert dans le fichier.

6. Institutions

La participation d'experts d'instituts autonomes possédant les compétences voulues en matière de prévention des risques biotechnologiques permettrait d'accéder à une large base de connaissances pluridisciplinaires. Les experts sont donc invités à indiquer dans leur formulaire de nomination s'ils sont ou non membres d'une institution.

E. Compétences requises

1. Les domaines dans lesquels les experts inscrits dans le fichier devront être compétents, sont indiqués dans le formulaire de nomination figurant à l'appendice 1.

2. Les domaines dans lesquels les experts pourront donner des avis et apporter un soutien sont énumérés dans la liste indicative figurant à l'appendice 2 des présentes lignes directrices.

F. Choix des experts pour les missions

1. Choix par l'Etat demandeur

C'est à l'Etat demandeur qu'il appartiendra de choisir les experts pour une mission donnée.

2. Assistance du Secrétariat

Lorsqu'une Partie qui cherche un expert en fera la demande, le Secrétariat l'aidera à identifier des experts dans les domaines de compétence particuliers couverts par le fichier. Dans la mesure du possible, le Secrétariat devra fournir une liste d'experts potentiels conforme au principe de l'équilibre régional et des sexes.

3. Facilitation des prises de contacts par le Secrétariat

Le Secrétariat pourra faciliter la prise de contact entre une Partie souhaitant bénéficier d'une assistance et tout expert figurant dans le fichier. Lorsqu'une Partie contactera directement un expert, elle devra le signaler au Secrétariat et lui rendre compte des résultats de cette prise de contact afin que des relevés complets des opérations du fichier puissent être tenus.

G. Obligations des experts figurant dans le fichier

1. Exhaustivité et exactitude des informations fournies dans les formulaires de nomination

Les experts devront s'assurer que les informations figurant dans leur formulaire de nomination sont exactes et complètes.

2. Divulgation des informations fournies dans les formulaires de nomination

Toutes les informations figurant dans le formulaire de nomination sont appelées normalement à être divulguées, y compris par le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, une fois la procédure de nomination terminée. Cependant, un expert inscrit dans le fichier pourra, s'il le souhaite, demander que ses coordonnées (téléphone, adresse, télécopie et adresse électronique) ne soient pas divulguées.

3. Acceptation ou refus d'une demande d'assistance/avis

Les experts inscrits dans le fichier pourront accepter ou refuser toute mission qui leur est proposée.

4. Refus d'intervenir en cas de conflit d'intérêt réel ou supposé

1. Les experts devraient décliner toute mission susceptible de créer un conflit d'intérêts réel ou supposé. Avant d'entreprendre une mission obtenue grâce au fichier, ou d'être proposé par le Secrétariat sur la liste des experts présélectionnés, tout expert figurant dans le fichier devra signer une déclaration sur les conflits d'intérêts, en indiquant s'il a des intérêts ou des arrangements personnels, professionnels ou institutionnels qui créeraient un conflit d'intérêts ou qu'une personne pourrait raisonnablement considérer comme créant conflit d'intérêts.
2. Si cette déclaration soulève des préoccupations, le Secrétariat ou la Partie concernée pourra demander des précisions à l'expert. Si des préoccupations légitimes subsistent, il est recommandé que tout jugement quant à l'existence d'un conflit soit empreint de la plus grande prudence afin que le processus du fichier reste hautement crédible.

5. Intervention à titre personnel

Chaque expert agira exclusivement à titre personnel, quels que soient ses liens éventuels avec un gouvernement, l'industrie, une organisation ou une université.

6. Démonstration des plus hautes qualités professionnelles

On attendra de tout expert effectuant une mission qu'il se conforme à toutes les normes professionnelles applicables de manière objective et neutre et qu'il fasse preuve d'un degré élevé de probité professionnelle pendant la mission. Ces normes devraient s'appliquer aussi à toutes discussions visant à aider une Partie à choisir un expert. Les experts seront tenus de s'acquitter ponctuellement de leurs tâches.

7. Contribution à la formation du personnel local lorsque cela est possible

Il pourra être demandé aux experts de contribuer à la formation et au perfectionnement sur le tas du personnel local dans le cadre de leur mission.

8. Confidentialité et transparence

1. Sauf s'il y sont autorisés par les Parties qui demandent leurs services, les experts inscrits dans le fichier qui effectuent des missions ne divulgueront pas les informations confidentielles qu'ils auront obtenues à l'occasion de l'accomplissement de leurs tâches. Les dispositions relatives à la confidentialité seront celles stipulées dans les accords entre les Parties et les experts.

2. Les avis définitifs de l'expert seront soumis par écrit par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en respectant les informations confidentielles.

9. Fixation d'attentes claires

Il incombe à la Partie et à l'expert de veiller à ce que les attentes et les instructions de la Partie soient claires et à ce que de l'expert les aient comprises.

10. Rapports

A l'issue de la mission, l'expert devrait établir de brefs rapports contenant une évaluation générale du processus, une description des résultats obtenus et des obstacles rencontrés, ainsi que des suggestions qui pourront être prises en considération pour les missions futures.

H. Rémunération des experts inscrits dans le fichier

1. Missions à titre gracieux

Tout expert aura le droit d'effectuer une mission à titre gracieux. Les mêmes principes relatifs aux conflits d'intérêts et à l'intervention à titre personnel de même que les obligations prévues dans la section G s'appliqueront aux missions à titre gracieux.

2. Détachement

Toute organisation pourra autoriser les experts qui dépendent d'elle à effectuer une mission dans le cadre d'un détachement de leurs tâches habituelles. Les arrangements pris à cette fin devront être transparents et divulgués intégralement. Aucun gouvernement ni aucune institution ne sera tenu de couvrir tout au partie des frais d'un expert nommé.

3. Rémunération fixée par contrat avec la Partie demandeuse

Les dispositions relatives au paiement des honoraires et/ou des frais associés à une mission déterminée devront être prévues dans des arrangements contractuels entre la Partie et l'expert concerné.

I. Responsabilité

Les décisions prises par la Partie demandeuse sur la base des avis fourni n'engageront que la responsabilité de cette Partie.

1. Responsabilité de la Partie ayant nommé l'expert

Le gouvernement ayant nommé expert ne sera pas tenu un responsable de la conduite de cet expert, de ses apports ou des résultats donnés par ses travaux ou liés à ceux-ci.

2 Responsabilité du Secrétariat

Le Secrétariat ne sera pas tenu responsable ou soumis à des poursuites judiciaires du fait de l'utilisation d'un expert inscrit dans le fichier ou des ses avis.

3. Responsabilité des experts

La responsabilité de l'expert et la loi applicable en la matière devront être indiquées dans le contrat entre la Partie demandant l'assistance et l'expert considéré.

J. Rapports

1. Les Parties sont encouragées à fournir au secrétariat une évaluation des avis et autre formes de soutien fournis par les experts en indiquant les résultats obtenus. Les évaluations de ce genre devraient être mises à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

2. Une fois par an, le rapport trimestriel établi par le Secrétariat comprendra une section consacrée au fonctionnement du fichier, qui devrait donner des informations factuelles sur le nombre d'experts inscrits

dans le fichier, leur répartition par région, sexe et discipline, les contacts pris directement par les Parties et leurs résultats ou les contacts facilités par le Secrétariat et leurs résultats ainsi les différents experts contractés par chaque Partie demandeuse, et comporter une note sur le thème et les détails de la mission, les résultats des travaux menés et les documents écrits disponibles. Ces rapports devraient être mis à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

K. Examen périodique

Le fonctionnement du fichier devrait faire l'objet d'un examen périodique indépendant. Le premier examen devrait avoir lieu dans deux ans. Par la suite, les examens périodiques devraient être effectués conformément à l'article 35 du Protocole. Ces examens périodiques devraient être de grande envergure et porter sur les équilibres appropriés dans en composition du fichier, ses utilisations, ses succès, ses échecs, le contrôle de la qualité des missions et les services de consultatifs supplémentaires requis et formuler d'autres recommandations possibles pour la révision des fonctions ou des règles de procédure en vue de donner suite à ses conclusions.

Appendice I

**FORMULAIRE DE NOMINATION POUR LE FICHIER D'EXPERTS SPECIALISTES DE LA
PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

A. A remplir par l'expert

1. Nom :			
2. Prénom(s) :			
3. Sexe :	<input type="checkbox"/> Masculin	<input type="checkbox"/> Féminin	
4. Titre :	<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur	<input type="checkbox"/> Docteur
	<input type="checkbox"/> Professeur	<input type="checkbox"/> Autre : _____	
5. Nationalité :			
6. Année de naissance :			
7. Employeur/organisme actuel	EMPLOYE depuis le : _____		
8. Type d'organisme :	<input type="checkbox"/> Gouvernemental	<input type="checkbox"/> OIG	<input type="checkbox"/> ONG
	<input type="checkbox"/> Universitaire	<input type="checkbox"/> Industriel	Site Internet pertinent:
	<input type="checkbox"/> Autre : _____	<input type="checkbox"/> Institutionnel	_____
9. Emploi / titre du poste :			
Principaux domaines de responsabilité :			
10. Adresse postale :			
11. Numéro de téléphone :	Indicatif du pays : _____	Indicatif de zone : _____	Numéro : _____
12. Numéro de télécopie :	Indicatif du pays : _____	Indicatif de zone : _____	Numéro : _____
13. Adresse électronique :			
14. Formation et autres qualifications :			
15. Principal (principaux) domaine(s) de compétence pour les contributions au fichier :	<input type="checkbox"/> Développement institutionnel	<input type="checkbox"/> Evaluation et gestion des risques	
	<input type="checkbox"/> Gestion des bases de données et échange d'informations	<input type="checkbox"/> Sciences économiques et sociales	
	<input type="checkbox"/> Législation et réglementation	<input type="checkbox"/> Recherche-développement	
	<input type="checkbox"/> Sensibilisation et participation du public	<input type="checkbox"/> Autre : _____	
	<input type="checkbox"/> Enseignement et formation		
16. Domaine(s) de spécialisation :	Développement institutionnel	Gestion des bases de données et échange d'informations	
	<input type="checkbox"/> Administration des projets	<input type="checkbox"/> Base de données	
	<input type="checkbox"/> Gestion agricole	<input type="checkbox"/> Statistiques sur l'environnement	
	<input type="checkbox"/> Gestion de l'environnement	<input type="checkbox"/> Echange d'informations	
	<input type="checkbox"/> Ressources humaines	<input type="checkbox"/> Technologie de l'information	
	<input type="checkbox"/> Développement des infrastructures	<input type="checkbox"/> Centre d'échange d'informations	
	<input type="checkbox"/> Santé publique	<input type="checkbox"/> Autre : _____	
	<input type="checkbox"/> Gestion des ressources		
	<input type="checkbox"/> Autre : _____		

16. Domaine(s) de spécialisation (suite) :	<u>Législation et réglementation</u> <input type="checkbox"/> Réglementation sur la prévention des risques biotechnologiques <input type="checkbox"/> Droit de la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Droit international de l'environnement <input type="checkbox"/> Droit commercial international <input type="checkbox"/> Droit national de l'environnement <input type="checkbox"/> Réglementation commerciale nationale <input type="checkbox"/> Autre : _____	<u>Sensibilisation et participation du public</u> <input type="checkbox"/> Education écologique <input type="checkbox"/> Information du public <input type="checkbox"/> Participation des collectivités <input type="checkbox"/> Autre : _____
16. Domaine(s) de spécialisation (suite) :	<u>Evaluation et gestion des risques</u> <input type="checkbox"/> Agroécologie <input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Espèces exotiques envahissantes <input type="checkbox"/> Méthodes de détection analytique <input type="checkbox"/> Ecologie animale <input type="checkbox"/> Pathologie animale <input type="checkbox"/> Aquaculture <input type="checkbox"/> Biochimie <input type="checkbox"/> Biotechnologies <input type="checkbox"/> Botanique <input type="checkbox"/> Entomologie <input type="checkbox"/> Etudes d'impact sur l'environnement <input type="checkbox"/> Epidémiologie <input type="checkbox"/> Biologie de l'évolution <input type="checkbox"/> Sciences alimentaires <input type="checkbox"/> Ecologie forestière <input type="checkbox"/> Génie génétique <input type="checkbox"/> Génétiques des populations naturelles	<input type="checkbox"/> Biologie humaine <input type="checkbox"/> Connaissances autochtones <input type="checkbox"/> Biologie/écologie marine <input type="checkbox"/> Ecologie microbienne <input type="checkbox"/> Microbiologie <input type="checkbox"/> Biologie moléculaire <input type="checkbox"/> Mycologie <input type="checkbox"/> Lutte contre les ravageurs <input type="checkbox"/> Pathologie végétale <input type="checkbox"/> Physiologie végétale <input type="checkbox"/> Biologie des populations <input type="checkbox"/> Mise au point et application des méthodes d'évaluation des risques <input type="checkbox"/> Biologie des sols <input type="checkbox"/> Taxonomie <input type="checkbox"/> Toxicologie <input type="checkbox"/> Virologie <input type="checkbox"/> Zoologie <input type="checkbox"/> Autre : _____ Organismes et caractères : _____
16. Domaine(s) de spécialisation (suite) :	<u>Sciences économiques et sociales</u> <input type="checkbox"/> Economie agricole <input type="checkbox"/> Economie de l'environnement <input type="checkbox"/> Sciences sociales <input type="checkbox"/> Facteurs socio-économiques <input type="checkbox"/> Développement durable <input type="checkbox"/> Bioéthique <input type="checkbox"/> Evaluation de la technologie <input type="checkbox"/> Evaluation du cycle de vie <input type="checkbox"/> Autre : _____	<u>Recherche-développement</u> <input type="checkbox"/> Recherche biotechnologiques <input type="checkbox"/> Mise au point de produits biotechnologiques
16. Domaine(s) de spécialisation (suite) :	<u>Enseignement et formation</u> : _____	<u>Autre</u> : _____
	Niveau : _____	<input type="checkbox"/> Autre : _____
	Matières : _____	

17. Expérience professionnelle (joindre des feuilles supplémentaires si besoin est)

Nom :
Adresse :
Principaux domaines de responsabilité :
Durée de l'emploi :

Nom :
Adresse :
Principaux domaines de responsabilité :
Durée de l'emploi :

<p>18. Autre expérience professionnelle pertinente (par exemple expérience régionale, spécialisation supplémentaire, expérience du travail bénévole, etc.)</p> <p>Note : Joindre une feuille supplémentaire si besoin est.</p>	<p>Principaux pays/principales régions et responsabilités :</p>
<p>19. Liste des publications:</p> <p>(Ouvrages; articles évalués par des pairs; chapitres d'ouvrage; communications à des conférences; etc.)</p> <p>Joindre une feuille distincte si besoin est.</p>	
<p>20. Liste des trois publications les plus pertinentes</p>	<p>1. 2. 3.</p>
<p>21. Connaissances linguistiques :</p>	<p>Langue maternelle : _____</p> <p>Anglais: <input type="checkbox"/> Parlé couramment <input type="checkbox"/> Lu aisément <input type="checkbox"/> Ecrit aisément Arabe: <input type="checkbox"/> Parlé couramment <input type="checkbox"/> Lu aisément <input type="checkbox"/> Ecrit aisément Chinois: <input type="checkbox"/> Parlé couramment <input type="checkbox"/> Lu aisément <input type="checkbox"/> Ecrit aisément Espagnol: <input type="checkbox"/> Parlé couramment <input type="checkbox"/> Lu aisément <input type="checkbox"/> Ecrit aisément Français: <input type="checkbox"/> Parlé couramment <input type="checkbox"/> Lu aisément <input type="checkbox"/> Ecrit aisément Russe: <input type="checkbox"/> Parlé couramment <input type="checkbox"/> Lu aisément <input type="checkbox"/> Ecrit aisément</p>
<p>Autre :</p> <p>_____</p>	<p><input type="checkbox"/> Parlé couramment <input type="checkbox"/> Lu aisément <input type="checkbox"/> Ecrit aisément</p>
<p>22. Distinctions scientifiques, sociétés professionnelles, affiliations honoraires et appartenance à des comités/groupes</p>	

23. Références (nom et coordonnées):

1.

2.

3.

Je confirme que les informations ci-dessus sont exactes et j'accepte qu'elles soient incluses dans le fichier d'experts spécialistes de la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la Convention sur la diversité biologique. Je n'ai aucune objection à ce que ces informations soient divulguées.

Signature: _____ Date: _____

B. A remplir par les correspondants nationaux du Gouvernement nommant l'expert

Type de correspondant : Correspondant national pour le CIPC Correspondant national pour la CDB

Gouvernement : _____

Nom : _____

Signature: _____ Date: _____

Appendice 2

**LISTE INDICATIVE DES DOMAINES D'AVIS ET DE SOUTIEN AUX FINS DU FICHIER
D'EXPERTS POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA**

DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL	ÉVALUATION DES RISQUES	GESTION DES RISQUES
<i>Evaluation des besoins et planification du programme de biosécurité</i>	<i>Capacités générales d'évaluation des risques</i>	<i>Capacités générales de gestion des risques</i>
a) Inventaire des programmes et pratiques biotechnologiques existants et prévus b) Capacité d'élaborer des données d'import/export actuelles et futures c) Compréhension correcte des pratiques de l'industrie biotechnologique dans les secteurs pertinents d) Capacité d'assembler et d'analyser les régimes juridiques et administratifs de la biosécurité e) Capacité de planification stratégique multi-disciplinaire f) Capacité de relier le régime de biosécurité aux obligations internationales	a) Aptitude à coordonner les analyses multi-disciplinaires b) Renforcement des capacités technologiques et institutionnelles pour l'évaluation des risques c) Capacité d'identifier et d'accéder à l'expertise adéquate externe d) Compréhension des processus biotechnologiques pertinents et de leurs applications	Comprendre l'application des outils de gestion des risques à divers secteurs biotechnologiques
<i>Conception du régime de biosécurité</i>	<i>Capacités scientifiques et socio-économiques</i>	<i>Capacités de prise de décision</i>
a) Concevoir/renforcer les structures juridiques et de réglementation b) Concevoir/développer les processus administratifs pour gérer l'évaluation et la gestion des risques c) Développer la capacité d'évaluation des risques au niveau national/régional d) Capacité de gérer les processus de notification, confirmation et réponse à la décision e) Aptitude à prendre des décisions et à faire rapport sur l'importation d'OVM dans les délais f) Notification et planification d'urgence et capacité de réponse g) Aptitude à appliquer les règles aux frontières	a) Analyse des risques pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité b) Analyse du cycle de vie c) Analyse des risques pour la santé humaine dus aux effets de la biodiversité d) Analyse des effets de l'écosystème sur les OVM – introduction e) Évaluer les questions de sécurité alimentaires provenant des risques pour la biodiversité f) Valeur et rôles de la biodiversité pour les communautés locales et autochtones g) Autres considérations socio-économiques relatives à la biodiversité h) Renforcement des capacités scientifiques et techniques	a) Identification et quantification des risques, par l'application adéquate de l'approche de précaution b) Capacité à évaluer l'efficacité relative des options de gestion pour l'importation, la manipulation et l'utilisation c) Capacité d'évaluer les impacts commerciaux des options de gestion d) Examen impartial et objectif du régime de gestion proposé avant la prise de décision
<i>Création/maintien d'un régime à long terme</i>	<i>Note : les types de compétences scientifiques requises varient d'un cas à un autre, mais elles touchent deux domaines :</i> <i>- évaluation des modifications génétiques</i> <i>- évaluation des interactions avec le milieu récepteur</i>	<i>Mise en œuvre des décisions</i>
a) Capacité de surveiller, contrôler et faire rapport sur l'efficience du programme de gestion des risques, dont les mécanismes juridiques, administratifs et réglementaires b) Capacité de surveiller les impacts environnementaux à long terme, le cas échéant (sur la base des références actuelles) c) Mise en place de systèmes d'information environnementale		

DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL	ÉVALUATION DES RISQUES	GESTION DES RISQUES
CAPACITES INTERSECTORIELLES		
<i>Gestion des données et échange d'informations</i>		
<ul style="list-style-type: none"> a) Échange d'informations scientifiques, techniques, environnementales et juridiques b) Collecte, stockage et analyse de données scientifiques, réglementaires et administratives c) Communication au Centre d'échange 		
<i>Développement et renforcement des ressources humaines</i>		
<ul style="list-style-type: none"> a) Tous les aspects du développement, de l'évaluation et du maintien du régime pour l'évaluation et la gestion des risques b) Sensibilisation à la biotechnologie moderne et à la biosécurité parmi les scientifiques et les fonctionnaires c) Formation et éducation à long terme d) Procédures de sécurité dans la manipulation, l'utilisation et le transfert d'OVM 		
<i>Sensibilisation et participation du public</i>		
<ul style="list-style-type: none"> a) Gérer et diffuser des informations sur le cadre juridique et administratif b) Sensibilisation/participation du public aux processus d'évaluation scientifique c) Risques associés à la manipulation et à l'utilisation 		
<i>Implication des parties intéressées (ex : organisations non gouvernementales, communautés locales, secteur privé)</i>		
<ul style="list-style-type: none"> a) Capacité de négocier la participation du secteur privé et de lui fournir des opportunités b) Processus de consultation de la communauté et des ONG dans le développement des régimes d'évaluation et de gestion des risques c) Processus de consultation de la communauté et des ONG avant la prise de décisions 		
<i>Développement des capacités régionales</i>		
<ul style="list-style-type: none"> a) Évaluation scientifique des risques b) Harmonisation des régimes juridiques c) Développement des ressources humaines d) Echange d'informations 		

Source : Cadre indicatif pour la création de capacités dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, (UNEP/CBD/ICCP/1/4).

2/10. Manipulation, emballage, transport et identification

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena,

I. Alinéas 2 b) et c) de l'article 18

Accueillant avec satisfaction le rapport et les recommandations de la réunion d'experts techniques sur la manipulation, l'emballage, le transport et l'identification des organismes vivants modifiés, qui s'est tenue à Paris, du 13 au 15 juin 2001,

Reconnaissant la nécessité pressante d'une assistance financière en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition dans l'application des alinéas 2 b) et c) de l'article 18,

1. *Invite le Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses de l'Organisation des Nations Unies, la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organismes internationaux compétents à faire savoir par écrit au Secrétaire exécutif s'ils sont à même d'aider les Parties à satisfaire aux prescriptions de l'article 18 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et s'ils sont en mesure d'ajuster leurs systèmes au cas où cela serait nécessaire;*

2. *Prie le Secrétaire exécutif, sous réserve que les ressources financières requises soient mises à disposition, de convoquer une réunion d'experts techniques désignés par les gouvernements en matière de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification, en tenant compte de la représentation régionale, de la transparence et de l'équité requises ainsi que de la coopération nécessaire avec les organismes internationaux compétents, pour procéder à un échange de vues et faire des recommandations au sujet des modalités recommandées en matière d'information par la réunion d'experts techniques sur les alinéas 2 b) et c) de l'article 18, tenue à Paris du 13 au 15 juin 2001, pour :*

a) La documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné;

b) La documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement;

c) Les relations avec le paragraphe 3 de l'article 18.

3. *Prie le Secrétariat exécutif d'établir un modèle type susceptible d'être utilisé comme modèle indépendant adapté aux systèmes existants ou d'être incorporé dans la documentation internationale existante, qui serait considéré comme une base de discussion pour la réunion d'experts techniques mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus;*

II. Alinéa 2 a) de l'article 18

Ayant recensé une série d'éléments à examiner en temps utile dans les première et deuxième phrases de l'alinéa 2 a) de l'article 18,

Reconnaissant l'importance d'une application appropriée de la première phrase de l'alinéa 2 a) de l'article 18 au moment de l'entrée en vigueur du Protocole et de la deuxième phrase dans les deux ans qui suivront son entrée en vigueur,

Reconnaissant la nécessité pressante d'une assistance financière en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, dans l'application de l'alinéa 2 a) de l'article 18,

Notant la complexité des questions en jeu et l'utilité de clarifications techniques supplémentaires,

4. *Prie les Parties, les gouvernements et les organismes internationaux compétents de communiquer leurs opinions éventuelles et des informations pertinentes au Secrétaire exécutif au sujet :*

a) De l'application appropriée de la prescription énoncée dans la première phrase de l'alinéa 2 a) de l'article 18 dès l'entrée en vigueur du Protocole ;

b) Des exigences liées à chaque élément de l'alinéa 2 a) de l'article 18 du Protocole;

5. *Prie le Secrétaire exécutif :*

a) D'établir un rapport faisant la synthèse des opinions communiquées conformément au paragraphe 4 ci-dessus, en vue de diffuser ce rapport et les communications originelles avant la réunion qui serait convoqué en application de l'alinéa b) ci-dessous;

b) De convoquer, si des ressources financières appropriées sont disponibles, une réunion d'experts techniques possédant des compétences étendues en ce qui concerne l'ensemble des aspects et disciplines pertinents pour l'application de l'alinéa a) de l'article 18, en tenant compte de la nécessité d'une représentation régionale équilibrée et de celle d'assurer la transparence et de procéder par étapes :

i) D'abord, pour examiner, avant l'entrée en vigueur, les modalités d'application de la prescription énoncée dans la première phrase de l'alinéa 2 a) de l'article 18 du Protocole;

ii) Puis de recenser les questions à examiner après l'entrée en vigueur, en prévision de la décision visée à l'alinéa 2 a) de l'article 18;

et de présenter des recommandations à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties;

c) De convoquer cette réunion immédiatement après une éventuelle réunion d'experts techniques sur la poursuite des travaux relatifs aux alinéas 2 b) et c) de l'article 18, au cas où une telle réunion serait organisée.

2/11. Procédures et mécanismes de respect des obligations prévues par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui dispose que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect,

Rappelant également la décision V/1 de la Conférence des Parties à la Convention relative au plan de travail du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Ayant examiné le rapport de la réunion d'experts à participation non limitée sur un régime de respect des obligations prévues par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques tenue à Nairobi du 26 au 28 septembre 2001 (UNEP/CBD/ICCP/2/13/Add.1) ainsi que le texte du projet de procédures et mécanismes de respect des obligations prévues par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques annexé à ce rapport,

1. *Convient de transmettre ce texte, qui est annexé à la présente recommandation, à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à sa première réunion, pour servir de base à des discussions plus poussées;*

2. *Invite les Parties à la Convention et les autres Etats à faire part au Secrétaire exécutif de leurs vues ou de leurs interprétations sur les passages entre crochets de l'annexe visée au paragraphe 1 ci-dessus ou de leurs interprétations de ces passages trois mois au plus tard avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;*

3. *Prie le Secrétaire exécutif de compiler les vues présentées et de les communiquer à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à sa première réunion.*

Annexe

**PROJET DE PROCEDURES ET MECANISMES DE RESPECT DES OBLIGATIONS PREVUES
PAR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

Les procédures et mécanismes ci-après sont établis conformément à l'article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et sont distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends institués par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique :

I. Objectif, nature et principes directeurs

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect des obligations est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole, de traiter des cas de non-respect par les Parties et de fournir des conseils ou une assistance, s'il y a lieu.
2. Les procédures et mécanismes de respect des obligations doivent être simples, faciles, non conflictuels et coopératifs.

3. La mise en œuvre des procédures et mécanismes de respect des obligations est régie par les principes de la transparence, de l'équité, de la diligence et de la prévisibilité [ainsi que des responsabilités communes mais différencierées] [et tient compte du principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel les Etats ont des responsabilités communes mais différencierées].

II. Mécanismes institutionnels

1. Un Comité chargé du respect des obligations, ci-après dénommé « le Comité », est établi en application de l'article 34 du Protocole pour s'acquitter des fonctions énoncées ci-après.

2. Le Comité se compose de 15 membres proposés par les Parties, que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit en choisissant trois membres dans chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies [et en assurant un équilibre entre les pays importateurs et les pays exportateurs].

3. Les membres du Comité possèdent une compétence reconnue dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques ou d'autres domaines pertinents, et notamment des connaissances spécialisées d'ordre juridique ou technique [, et ils siègent à titre personnel].

4. Les membres sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour un mandat complet de quatre ans. A sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit cinq membres, un de chaque région, pour la moitié du mandat, et dix membres pour un mandat complet. Par la suite, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit pour un mandat complet les nouveaux membres devant remplacer ceux qui sont arrivés au terme de leur mandat. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

5. Le Comité se réunit deux fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement. Le secrétariat assure le service des réunions du Comité.

6. Le Comité présente ses rapports, contenant des recommandations concernant l'accomplissement de ses fonctions, à la réunion suivante de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour examen et décision.

7. Le Comité élabore son règlement intérieur et le soumet à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour examen et approbation.

III. Fonctions du Comité

1. Le Comité, sous la direction générale de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, s'acquitte des fonctions suivantes en vue de promouvoir le respect des obligations et de traiter des cas de non-respect:

a) Déterminer les circonstances précises et les causes possibles des différents cas de non-respect qui lui sont soumis;

b) Examiner les informations qui lui sont communiquées sur des questions touchant au respect des obligations et sur les cas de non-respect;

c) Fournir à la Partie concernée des conseils et/ou une assistance, le cas échéant, sur les questions touchant au respect des obligations en vue de l'aider à se conformer à ses obligations en vertu du Protocole;

d) Examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations prévues par le Protocole, compte tenu des informations contenues dans les rapports nationaux présentés conformément à l'article 33 du Protocole ainsi que par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

e) Prendre des mesures, le cas échéant, ou présenter des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

f) S'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

IV. Procédures

1. Le Comité reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, toute communication relative au respect des obligations présentée par :

a) Toute Partie en ce qui la concerne;

b) [Toute Partie en ce qui concerne une autre Partie ; ou]

c) [La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole].

2. Le secrétariat, dans les quinze jours suivant la réception d'une communication conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 ci-dessus, met celle-ci à la disposition de la Partie en cause et, une fois qu'il a reçu une réponse et des informations de cette dernière, il transmet la communication, la réponse et les informations au Comité.

3. Une Partie qui a reçu une communication concernant le respect par elle des dispositions du Protocole doit répondre et, en ayant recours si besoin est à l'aide du Comité, fournir les renseignements voulus dans un délai de trois mois, de préférence, et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas six mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la communication, certifiée par le secrétariat. Au cas où le secrétariat ne reçoit pas de réponse ou d'informations de la Partie concernée dans les six mois, comme prévu ci-dessus, il transmet la communication au Comité.

4. La Partie ayant présenté une communication ou faisant l'objet d'une communication est habilitée à participer aux débats du Comité. Elle ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité.

V. Information et consultation

1. Le Comité examine les renseignements pertinents émanant :

a) De la Partie concernée;

b) [De la Partie qui a présenté une communication concernant une autre Partie.]

2. Le Comité peut recueillir et examiner des renseignements pertinents émanant notamment :

a) Du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques [et d'autres organes institués par la Convention sur la diversité biologique et le Protocole];

b) [D'organisations non gouvernementales, du secteur privé et d'autres organisations issues de la société civile, ainsi que d'organisations intergouvernementales compétentes;]

c) [Du secrétariat.]

3. Le Comité peut prendre l'avis d'experts figurant dans le fichier d'experts spécialistes de la prévention des risques biotechnologiques.
4. Le Comité, dans l'exercice de toutes ses fonctions et activités, veille à assurer la confidentialité des informations considérées comme confidentielles conformément à l'article 21 du Protocole.

VI. Mesures destinées à promouvoir le respect des obligations et à traiter les cas de non-respect

1. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures ci-après afin de promouvoir le respect des obligations et de traiter les cas de non-respect :

- a) Fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon qu'il conviendra;
 - b) Faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités;
 - c) Demander à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action en matière de respect ou l'aider à le faire, le cas échéant, de façon qu'elle soit à même de s'acquitter des obligations que lui impose le Protocole dans un délai fixé d'un commun accord entre le Comité et la Partie concernée [, compte tenu de sa capacité de s'acquitter de ses obligations];
 - d) Inviter la Partie concernée à lui soumettre des rapports d'activité sur les efforts qu'elle déploie pour se conformer aux obligations prévues par le Protocole.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peut, sur recommandations du Comité et compte tenu de facteurs tels que les causes, le type, le degré et la fréquence du non-respect, [et la capacité de la Partie concernée, en particulier des pays en développement Parties, de se conformer au Protocole,] prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) Fournir une assistance financière et technique, assurer un transfert de technologie, dispenser une formation et prendre d'autres mesures de renforcement des capacités;
- b) [Mettre en garde la Partie concernée;]
- c) [Rendre public les cas de non-respect des obligations; ou]
- d) [Suspendre les droits et priviléges spécifiques de la Partie concernée en vertu du Protocole, [conformément au droit international].]

VII. Examen des procédures et mécanismes

Conformément à l'article 35 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine l'efficacité de ces procédures et mécanismes et prend les mesures voulues.

2/12. Coopération entre le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Convention internationale pour la protection des végétaux en vue de mettre au point des méthodes d'analyse des risques phytosanitaires que pourraient présenter les organismes vivants modifiés

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note du rapport sur les spécifications d'une norme internationale pour les mesures phytosanitaires visant les organismes vivants modifiés, établi par le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, qui s'est réuni à Rome du 12 au 14 septembre 2001,

Prenant note également des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée, demandant au secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux de coordonner les activités qu'il mène en vue d'établir des normes pour l'analyse des risques phytosanitaires que pourraient présenter les organismes vivants modifiés avec les activités entreprises dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et soulignant que la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires doit inviter des représentants du Protocole à coopérer à l'établissement des spécifications pour l'analyse des risques phytosanitaires que pourraient présenter les organismes vivants modifiés,

Prenant note en outre de la recommandation invitant à formuler un projet de norme donnant des indications sur l'exécution des analyses du risque phytosanitaire, pour les organismes vivants modifiés, qui soit compatible avec les éléments pertinents du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, en tenant compte de l'annexe III de ce Protocole,

Rappelant les décisions IV/15 et V/21 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, priant notamment le Secrétaire exécutif de nouer des liens avec d'autres mécanismes et de poursuivre la coordination et la coopération avec les secrétariats d'autres conventions, institutions et mécanismes intéressant la diversité biologique,

1. *Se félicite des recommandations formulées par le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en vue de définir les spécifications d'une norme internationale pour les mesures phytosanitaires visant les organismes vivants modifiés, en recourant notamment à des experts compétents connaissant parfaitement les dispositions et la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et conscients de la nécessité d'assurer la cohérence avec le Protocole;*

2. *Prie le Secrétaire exécutif de continuer de coopérer étroitement avec la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux en vue d'établir des normes pour l'analyse des risques phytosanitaires que pourraient présenter les organismes vivants modifiés;*

3. *Encourage les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les Parties contractantes à la Convention internationale pour la protection des végétaux à inclure, parmi les membres de leurs délégations participant aux réunions organisées dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, des experts connaissant parfaitement le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Convention sur la diversité biologique;*

4. *Prie instamment la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires de veiller à ce que les normes internationales qui seront établies pour les mesures phytosanitaires visant les organismes vivants modifiés soient compatibles avec l'objectif et toutes les prescriptions pertinentes du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.*

2/13. Travaux préparatoires à mener par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant que, par sa décision EM-I/3, la Conférence des Parties l'a chargé d'entreprendre, avec le soutien du Secrétaire exécutif, les travaux préparatoires nécessaires à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, date à laquelle le Comité intergouvernemental cessera d'exister, sur la base du budget adopté par la Conférence des Parties,

Rappelant également son plan de travail, figurant dans la décision V/1 de la Conférence des Parties, où il est noté que toutes les questions que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait souhaiter examiner à sa première réunion devraient faire partie des travaux du Comité, et où se trouve soulignée la nécessité d'achever dès que possible les travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du Protocole,

Ayant tenu deux réunions pour examiner les questions inscrites à son plan de travail,

Prenant note des progrès substantiels accomplis dans l'examen d'un certain nombre de questions inscrites à son plan de travail, ce qui donnera la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole une base sur laquelle elle pourra prendre des décisions à sa première réunion,

Notant que certaines des questions inscrites à son plan de travail devront être examinées de manière plus approfondie en vue d'aider la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à prendre des décisions à sa première réunion,

1. *Prie le Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques d'envisager, en consultant pour cela le Bureau de la Conférence des Parties, la possibilité d'organiser une troisième réunion du Comité intergouvernemental pour qu'il puisse examiner plus avant certaines questions relevant de son mandat, et notamment la possibilité de tenir cette réunion parallèlement à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, dans l'éventualité où le quinzième instrument de ratification d'adhésion, d'approbation ou d'acceptation ne serait pas déposé avant le 8 janvier 2002;*

2. *Demande que les consultations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus se déroulent dès que possible, et en tout état de cause avant le 8 janvier 2002, en vue de prendre les dispositions nécessaires à la convocation de la troisième réunion du Comité intergouvernemental, le cas échéant.*

Annexe II

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PREMIERE REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation:
 - 2.1. Election du bureau;
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3. Organisation des travaux.
3. Adoption du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.
4. Rapport du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC).
5. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.
6. Questions de fond :
 - 6.1 Procédure de prise de décisions, (article 10, par.7);
 - 6.2 Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (article 20, par.4);
 - 6.3 Création de capacités (article 22, article 28, par.3);
 - 6.4 Manipulation, transport, emballage et identification (article 18);
 - 6.5 Respect des obligations (article 34);
 - 6.6 Responsabilité et réparation (article 27);
 - 6.7 Suivi et établissement des rapports (article 33);
 - 6.8 Secrétariat (article 31, par.3);
 - 6.9 Directives au mécanisme de financement (article 28, par. 5, article 22);
 - 6.10. Examen d'autres questions nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole (ex. : article 29, par.4).
7. Programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.
8. Date et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.
9. Questions diverses.

10. Adoption du rapport.

11. Clôture de la réunion.
